



IOM International Organization for Migration



UNHCR
The UN Refugee Agency

LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET AUTRES PERSONNES EN MOUVEMENT DANS L'ESPACE CEDEAO



Remerciements

La présente publication est le fruit d'efforts concertés. Elle a été produite par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), avec la contribution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Cette publication fait suite à une série de quatre ateliers régionaux sur la Protection des Réfugiés et autres Personnes en Mouvement en Afrique de l'Ouest organisés conjointement en 2010. Nous souhaitons également remercier l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'UNICEF pour leur participation aux ateliers qui ont été à l'origine de la présente publication.

© IOM/UNHCR 2012

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et copié à des fins éducatives et non-commerciales, à condition qu'une telle reproduction soit accompagnée d'une mention explicite que l'OIM et l'UNHCR en sont les sources.

Publié par l'OIM et l'UNHCR :

IOM

Bureau Régional de
l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale
Résidence Hôtelière des Mamelles
B.P. 16838 Dakar-Fann, Sénégal
Tel : +221 33 869 62 00
Fax : +221 869 62 33

UNHCR

Représentation régionale
pour l'Afrique de l'Ouest
Liberté 6 lot no. 188
B.P. 3125 Dakar, Sénégal
Tel: +221 33 867 62 07 / 08
Fax: +221 33 867 15 /16

Cette publication est financée par l'UNHCR et le Bureau de la Population, des Réfugiés et des Migrations (PRM) du Département d'Etat des Etats Unies.

Design par POLYKROME



IOM International Organization for Migration



UNHCR
The UN Refugee Agency

LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET AUTRES PERSONNES EN MOUVEMENT DANS L'ESPACE CEDEAO



—

Avant-propos

L'Afrique de l'Ouest se caractérise par d'importants flux migratoires, et en particulier par ses flux intrarégionaux. En outre, bien que la plupart des pays soient de plus en plus stables politiquement, la région continue d'abriter des milliers de réfugiés, dont la majeure partie a été déplacée de force au cours des conflits des années 1990 et du début des années 2000. Il ressort des récentes tendances non seulement que la mobilité intrarégionale augmente, situation exacerbée par des facteurs comme le changement climatique et la dégradation de l'environnement, mais également que l'Afrique de l'Ouest est une région de destination pour des migrants et des réfugiés arrivant d'autres régions d'Afrique et du reste du monde.

De plus en plus souvent, réfugiés et migrants se déplacent ensemble, au sein de mouvements migratoires mixtes. Dans ce contexte, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) collaborent avec les gouvernements, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les organisations internationales, la société civile et d'autres parties concernées afin de s'assurer que les droits de toutes les personnes en mouvement soient garantis et que leurs besoins de protection soient pris en charge.

En 2010, une série d'ateliers a été organisée afin de promouvoir le respect des besoins de protection dans l'élaboration des réponses apportées aux flux migratoires mixtes dans l'espace CEDEAO. La présente publication, qui récapitule les questions examinées au cours des ateliers, a pour but de faciliter la coopération entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la protection des personnes en mouvement. Nous espérons qu'elle sera un document de référence utile et aspirons à intensifier notre coopération avec tous nos partenaires en Afrique de l'Ouest.



Mme Carmela GODEAU
Représentante régionale

OIM



M. Valentin TAPSOBA
Représentant régional

HCR



TABLE DES MATIERES

Introduction	9
Chapitre 1	15
Mouvements migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest	
Chapitre 2	23
L'espace CEDEAO et la Commission de la CEDEAO	
Chapitre 3	27
Les Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation et leur application aux migrants et aux réfugiés	
Chapitre 4	33
La protection des réfugiés en Afrique de l'Ouest	
Chapitre 5	45
Le Plan d'Action en dix Points de l'UNHCR et la Conférence de Dakar sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest	
Chapitre 6	55
La migration selon l'approche basée sur les droits de l'homme et les mécanismes de protection des personnes en mouvement	
Chapitre 7	65
La traite des personnes	
Chapitre 8	81
La traite des personnes et la protection des réfugiés	
Chapitre 9	89
Les enfants en mouvement	
Chapitre 10	101
Coopération et orientation des victimes de traite et des autres personnes en mouvement ayant des besoins particuliers de protection et d'assistance	
Conclusion	113
Outils et Ressources	115
Références choisies	125



Introduction

Au cours de la dernière décennie, les mouvements migratoires mixtes sont devenus de plus en plus importants, aussi bien en terme de nombre qu'en terme d'enjeu politique aux niveaux national, régional et mondial. Les acteurs étatiques et non étatiques ont donc lancé des processus de réflexion afin de pouvoir répondre au mieux à la problématique des migrations mixtes. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui promeut les migrations organisées s'effectuant dans des conditions décentes, et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), qui a été mandaté pour protéger et aider les réfugiés dans le monde, sont parmi les premiers acteurs à avoir mené des initiatives visant à répondre à ce nouveau phénomène dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Tous les acteurs concernés reconnaissent qu'un important renforcement de la coopération multilatérale et qu'un fort engagement à mettre en œuvre des mécanismes nouveaux et pratiques permettant la prise en charge des défis identifiés sont essentiels pour assurer un plus grand respect des droits humains des migrants et une meilleure protection des réfugiés au sein de ces flux mixtes. En 2006, le HCR a lancé le **Plan d'action en 10 Points sur la protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes** qui vise à encourager les Etats et les autres partenaires à ne pas se limiter à la lutte contre l'immigration irrégulière mais à se livrer à une réflexion plus globale sur la relation entre les solutions de protection et la migration au niveau mondial. En tant qu'instrument définissant des orientations opérationnelles, le Plan d'action en 10 points souligne les opportunités de renforcement des partenariats sur le terrain et promeut le respect des principes de protection et des droits humains dans la prise en charge des problèmes touchant à l'asile et à la migration.

Au niveau régional, en 2000, l'OIM a lancé le **Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest** (MIDWA), destiné à encourager les Etats membres de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) à débattre, dans un contexte régional, des questions et préoccupations communes concernant la migration, pour lesquelles des solutions immédiates pouvaient être difficiles à trouver au niveau national. Une série d'activités visant à renforcer les capacités de la Commission de la CEDEAO et des Etats membres à mieux faire face aux enjeux de la migration en Afrique de l'Ouest¹ a été menée suite à ce Dialogue. En 2008, la Commission de la CEDEAO a élaboré un Plan d'action régional sur la migration : **l'Approche commune de la CEDEAO sur la Migration**.

Une **Conférence régionale sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest** a été organisée en novembre 2008, à Dakar, afin de mettre en œuvre le Plan d'Action en 10 points sur la protection des réfugiés et la migration mixte dans la région de l'Afrique de l'Ouest tout en s'appuyant sur les instruments régionaux existants pour la gestion des migrations internationales. Cette Conférence a été organisée conjointement par l'UNHCR, l'OIM et la CEDEAO, en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) (voir Chapitre 5). Suite à cette conférence, l'OIM, l'UNHCR et le HCDH ont créé un groupe régional de suivi afin de s'assurer que les recommandations de la conférence sont suivies et mises en œuvre. Ce groupe inter-agences a été rejoint par d'autres membres tels que l'UNICEF, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et le Comité International de la Croix Rouge (CICR). Différentes activités ont été développées dans ce cadre dans le but d'améliorer les réponses à la problématique des migrations mixtes en Afrique de l'Ouest et de promouvoir la protection des différentes catégories de personnes en mouvement.

1. Tout au long de la présente publication, l'expression Afrique de l'Ouest fait référence à la région CEDEAO qui comprend les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Sur la base des priorités identifiées lors de la Conférence organisée à Dakar en 2008, une série de **quatre ateliers régionaux** a été organisée en 2010 pour donner corps aux recommandations suivantes de la Conférence :

- Trouver des solutions grâce aux accords de libre circulation des citoyens de la CEDEAO [y compris des réfugiés] au sein de la région CEDEAO;
- Renforcer la gestion des mouvements aux frontières tout en garantissant la protection;
- Lutter contre la traite et mettre en œuvre le Plan d'Action de Ouagadougou;
- S'attaquer aux défis relatifs à la protection des droits humains.

Les ateliers de l'année 2010, qui visaient les principaux acteurs concernés des quinze pays de la CEDEAO, avaient pour objectif de susciter une **compréhension commune des différentes catégories de personnes en mouvement et de leurs droits et besoins spécifiques**, de garantir la protection des réfugiés dans le cadre de ces flux mixtes et d'examiner les possibilités d'orientation, entre organisations, des réfugiés, des victimes de la traite et autres migrants vulnérables ayant besoin de protection et d'assistance. En favorisant une large participation de divers acteurs étatiques et non étatiques, notamment des représentants des Commissions nationales pour les réfugiés, des autorités de l'Immigration, des Comités de lutte contre la traite, des Institutions des droits de l'homme et des Organisations non gouvernementales (ONG), ces ateliers visaient à assurer que les principaux partenaires intervenant sur les questions relatives à l'asile et à la migration comprennent mieux leurs rôles respectifs et apprennent à travailler ensemble afin de **renforcer l'environnement national de protection** dans les pays de la CEDEAO.

Les deux premiers ateliers, organisés par l'OIM, en collaboration avec l'UNHCR, la CEDEAO, l'OIT, le HCDH et l'UNICEF, traitaient du thème de la « **Protection des personnes en mouvement dans l'Espace CEDEAO** » et ont eu lieu à Ouagadougou (7-9 avril 2010) et à Accra (4-6 mai 2010).

Ces ateliers ont regroupé des représentants des Etats membres de la CEDEAO et des organisations de la société civile issus de deux groupes de pays: Bénin, Burkina Faso, Niger et Togo d'une part, et Ghana, Liberia, Nigeria et Sierra Leone de l'autre. Plus tard dans l'année, l'UNHCR et la Commission de la CEDEAO ont organisé, en coopération avec l'OIM, le HCDH, l'OIT et l'UNICEF, deux autres ateliers régionaux intitulés « **Protection des Réfugiés et des autres personnes en mouvement dans l'Espace CEDEAO** », qui étaient destinés aux sept autres pays de la CEDEAO, à savoir la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire et le Sénégal (Dakar, 3-5 novembre 2010), et la Gambie, la Guinée-Bissau et le Cap-Vert (Bissau, 9-11 novembre 2010).



Affiche conçue pour l'atelier régional d'Accra « Protection des personnes en mouvement dans l'Espace CEDEAO » © IOM

Les conclusions et les recommandations issues de ces quatre ateliers régionaux sont actuellement mises en œuvre au **niveau national**. Un rapport portant sur les ateliers a été élaboré afin de permettre aux participants de partager les connaissances et outils acquis au sein de leur organisation et ou de leur institution après leur retour. Des activités de suivi adaptées sont actuellement organisées dans les pays participants. En novembre et décembre 2010, l'OIM et ses partenaires ont organisé des **ateliers nationaux de suivi** destinés à valider les conclusions des ateliers régionaux dans huit pays de la région. Ces rencontres ont réuni divers acteurs nationaux, notamment des institutions intervenant dans les domaines de la protection des enfants, des droits des femmes, de la migration et de l'asile, pour débattre spécifiquement des mécanismes d'orientation des personnes en mouvement, en insistant particulièrement sur les besoins de protection. Cette collaboration a permis aux acteurs concernés de définir des mesures opérationnelles au niveau local, y compris la création de mécanismes d'orientation et l'élaboration de formulaires d'évaluation communs, la création de mécanismes d'échange d'informations, ainsi que l'identification des domaines d'action qui requièrent une collaboration renforcée.

Grâce à cette série d'ateliers régionaux, des **acteurs clés issus de l'ensemble des quinze pays de la CEDEAO** ont bénéficié de sessions de formation sur la protection des différentes catégories de personnes en mouvement, ont acquis une compréhension commune des principaux concepts et problèmes, ont été en mesure de partager leurs idées et leurs expériences et ont été dotés d'outils leur permettant de faciliter leur coopération opérationnelle. **La présente publication a pour objectif** de rendre compte des principaux thèmes et recommandations des ateliers régionaux afin d'aider les acteurs étatiques et non étatiques de la région dans les efforts qu'ils mènent pour renforcer la coopération aux niveaux régional et national et de garantir la mise en œuvre, en Afrique de l'Ouest, d'une **approche respectueuse des principes de protection** sur toutes les questions liées aux mouvements migratoires mixtes.

Chapitre 1.

Les mouvements migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest

Chaque année, des dizaines de milliers de migrants et de réfugiés quittent leur lieu d'origine pour se rendre dans un autre pays ouest africain, ailleurs en Afrique ou en Europe ou dans d'autres pays industrialisés. Ce chapitre donne une orientation initiale sur ces mouvements mixtes et met en exergue certains des problèmes de protection auxquels ces personnes en mouvement sont confrontées, en particulier celles qui se déplacent de manière irrégulière.

1.1 Définition du terme "migration mixte"

Le terme « migration mixte » fait référence à des **mouvements de population complexes**¹ constitués de personnes qui suivent les mêmes itinéraires et utilisent les mêmes moyens de transport mais qui se déplacent pour des raisons différentes. Les principales caractéristiques des flux migratoires mixtes consistent en la **multiplicité des facteurs à l'origine du mouvement** et les **divers besoins et profils** des personnes concernées. Ces mouvements mixtes peuvent inclure des migrants, dont certains peuvent avoir des besoins spécifiques, des réfugiés, des enfants non accompagnés et séparés, ou encore des victimes de traite. Certains individus peuvent appartenir à plus d'une de ces catégories. Les flux migratoires mixtes s'effectuent souvent de manière irrégulière, c'est à dire sans la documentation requise et impliquent fréquemment des actes de trafic ou de traite d'êtres humains.

1 Glossaire sur la Migration, IML, IOM 2004

Le terme de **migrant** est un terme général pour lequel il n'existe aucune définition universellement acceptée. Il est généralement compris comme couvrant toutes les personnes qui se déplacent **volontairement** dans un autre pays ou une autre région pendant un certain temps. Il ne faut pas confondre les migrants avec les visiteurs à court terme, tels que les touristes et les commerçants. Les gens migrent pour des raisons diverses, mais souvent dans le but d'améliorer leurs conditions de vie et leur situation économique.

Les **réfugiés** sont fondamentalement différents des migrants car ils sont **contraints de fuir** leur pays pour échapper à la persécution, à un conflit armé ou à des violences généralisées. Il existe une définition acceptée au niveau international du terme de réfugié, et les réfugiés ont un statut et des droits spécifiques en vertu du droit international. Les Etats ont des obligations spécifiques envers les réfugiés en vertu du droit international, y compris, et surtout, l'obligation de **non-refoulement** qui protège les réfugiés d'un renvoi vers un pays où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée. L'identification des réfugiés au sein des flux migratoires peut être difficile mais il est nécessaire de veiller à ce qu'ils puissent accéder à la protection.

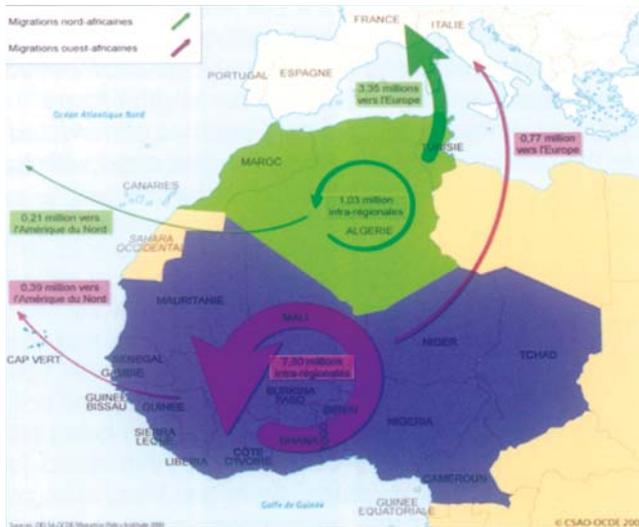
1.2 Les mouvements migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest

L'Afrique de l'Ouest a toujours été une région caractérisée par une grande mobilité et un mélange élevé des populations². Au fil des ans, ces mouvements sont toutefois devenus plus **complexes et dynamiques**, et la plupart des pays de la région peuvent à présent être considérés à la fois comme des pays **d'origine, de transit** et de destination pour les Africains de l'Ouest et des migrants originaires d'autres parties de l'Afrique et du reste du monde (par exemple d'Asie).

² West Africa as a Migration and Protection area, (L'Afrique de l'Ouest en tant que zone de protection et de migration) Florianne Charrière and Marion Frésia, 2008. Cette recherche a été menée dans le cadre de la préparation de la Conférence régionale sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest qui a été organisée à Dakar en Novembre 2008. Elle contient des informations essentielles sur la protection et les migrations mixtes en Afrique de l'Ouest.

La complexité des mouvements est due à un certain nombre de facteurs, notamment la position stratégique de l'Afrique de l'Ouest en tant que point de passage vers l'Afrique du Nord et l'Europe, une histoire de conflits armés, l'accès inégal aux ressources et aux opportunités, les effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement et le cadre régional sur la libre circulation.

La carte ci-dessous³ illustre la nature des mouvements au sein de la région et au-delà des frontières ouest africaines. En 2006, les **migrations intra-régionales** représentaient 90% de tous les mouvements migratoires de l'Afrique de l'Ouest, soit **7,5 millions de migrants environ**, rendant ces flux au moins sept fois plus élevés que ceux vers l'Europe, l'Amérique et le reste du monde. En 2010, les pays de la CEDEAO ont également accueilli près de **160 000 réfugiés et demandeurs d'asile**, dont près de 120 000 originaires d'Afrique de l'Ouest.⁴



Migration en Afrique du Nord et de l'Ouest, 2006

3 La Mobilité de la Population en Afrique de l'Ouest, Ministère français des Affaires étrangères et européennes, 2008

4 Statistiques de l'UNHCR au 30 septembre 2010

Alors que les mouvements vers l'Europe et le reste du monde représentent moins de 10% des flux migratoires d'Afrique de l'Ouest, **les politiques migratoires de plus en plus strictes** adoptées dans les pays d'accueil en Europe ont eu des répercussions considérables dans la région. Au cours des deux dernières décennies, les itinéraires empruntés sont devenus de plus en plus dangereux. Dans les années 1990, le renforcement des contrôles sur les routes aériennes et maritimes a entraîné l'ouverture de nouvelles routes terrestres et maritimes vers l'Europe, notamment via l'Afrique du Nord. Toutefois, les tendances récentes montrent que ces routes sont également abandonnées en raison de systèmes d'interception et de politiques de contrôle des frontières de plus en plus efficaces de la part des Etats européens. Les départs maritimes sont repoussés de plus en plus loin vers le sud et les dangereuses routes du désert sont de plus en plus utilisées.

1.3 Les motivations mixtes et statuts juridiques

Les motivations structurelles de la mobilité en Afrique de l'Ouest sont extrêmement **diversifiées** et allient des dimensions politique, économique, sociale et environnementale. La **mobilité est souvent perçue comme une stratégie** de diversification des risques dans des contextes économiques et politiques très incertains. Beaucoup quittent leur pays à la recherche d'un emploi, souvent pendant une saison spécifique. Alors que la région a retrouvé une certaine stabilité depuis 2004, les **personnes ayant des besoins de protection internationale** continuent à faire partie des flux migratoires mixtes, notamment les **demandeurs d'asile et les réfugiés** originaires des Etats membres de la CEDEAO, d'autres pays africains et même d'Asie. Malgré le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile représentent une part relativement faible des flux mixtes en Afrique de l'Ouest, **leur statut spécifique en vertu du droit international** doit être respecté, même quand ils se déplacent en compagnie de personnes qui n'ont pas de besoins de protection (voir Chapitre 4). Les **victimes de**

la traite, qui pourraient également faire partie de ces flux mixtes, ont également des besoins spécifiques qui doivent être pris en charge de manière appropriée (voir Chapitres 7 et 8).

Les **raisons du déplacement peuvent changer** au cours du processus de migration, ce qui peut **compliquer l'évaluation des besoins de protection d'une personne et de son statut juridique**. Les individus peuvent, par exemple, fuir leur pays d'origine et se voir accorder le statut de réfugié. S'ils sont confrontés à des difficultés insurmontables dans le pays d'asile (par exemple, s'ils rencontrent des problèmes de sécurité, sont incapables d'assurer la subsistance de leur famille ou d'envoyer leurs enfants à l'école), ils peuvent décider de poursuivre le voyage, et cela potentiellement de manière irrégulière. Cette reprise du mouvement n'entraîne pas une perte de leur statut de réfugié, aussi longtemps qu'ils continuent d'avoir une crainte fondée de persécution. Cependant, le fait que des réfugiés se déplacent en 'mouvements secondaires', durant lesquels ils peuvent être l'objet de trafic ou de traite, peut rendre leur identification, en tant que réfugiés, plus difficile.

Contrairement aux réfugiés, la grande majorité des personnes qui voyagent dans des flux mixtes ne correspondent à aucune catégorie juridique particulière. Les **droits humains de toutes les personnes en mouvement** doivent toutefois être respectés, indépendamment de leur statut (voir Chapitre 6). Ces personnes peuvent également avoir des **besoins humanitaires** qui requièrent une attention particulière.

1.4 Les défis de la protection

Les mouvements migratoires contemporains se caractérisent souvent par des voyages fragmentés, longs et périlleux. En dépit des garanties officielles de libre circulation dans l'espace CEDEAO, les personnes qui se déplacent au sein de la région peuvent encore courir des **risques**

graves au cours du processus migratoire, quelle que soit la raison de leur déplacement. Les migrants et les réfugiés, qui souvent n'ont pas conscience des dangers et des conséquences d'une migration irrégulière, peuvent être exposés à l'exploitation, à la violence physique, à la violence sexuelle, et à la détention. Les personnes ayant besoin de protection, qui empruntent les mêmes itinéraires et moyens de transport que les autres migrants, sont non seulement confrontées aux mêmes risques, mais ont tendance à être plus vulnérables à l'exploitation et aux abus. Parmi les facteurs qui contribuent à leur vulnérabilité, on peut citer notamment le caractère forcé du mouvement, le départ non préparé et la séparation involontaire des membres de la famille, l'absence de réseaux d'appui et de ressources, et les expériences traumatisantes passées. Les personnes en mouvement peuvent également être contraintes d'interrompre leur voyage, par exemple en raison d'un manque de ressources ou de documentation adéquate. Ils deviennent alors des '**migrants échoués**'.⁵

5 Le terme migrant échoué est un terme général utilisé parfois pour désigner une personne incapable de retourner dans son pays de résidence ou d'origine et obligée de rester dans un pays de transit ou de destination/d'installation. Cette situation peut être due à des circonstances dans le pays d'origine, à une situation de détention prolongée ou à des difficultés pratiques. Les migrants échoués peuvent être des individus dont la demande de statut de réfugié a été rejetée. Ils peuvent aussi être en situation irrégulière, bien que cela ne soit pas systématique. (De People on the Move – Handbook of selected terms and concepts, The Hague Process on Refugees and Migration & UNESCO, 2008)

Principaux risques encourus pendant le processus migratoire et/ou dans les pays de destination ou de transit :

- Les personnes en mouvement, en particulier celles qui se déplacent de façon irrégulière, courent le risque d'être obligées de payer des pots de vin, de faire l'objet d'extorsion ou de violence de la part des autorités, des chauffeurs, des passeurs ou d'autres criminels ;
- Les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons, sont exposés à la violence et à l'exploitation sexuelles. Certains sont contraints à accepter des avances sexuelles pour payer leur passage;
- Les personnes qui se déplacent de façon irrégulière, en particulier les femmes et les enfants, risquent de devenir victimes de la traite tout au long de la route migratoire ;
- Les demandeurs d'asile déboutés peuvent rester bloqués dans le pays hôte et se retrouver sans protection et sans avoir les moyens de régulariser leur statut ou de rentrer chez eux ;
- Les migrants échoués, qui sont à court de ressources et d'options sont confrontés à des risques accrus d'exploitation et d'abus ;
- Les personnes en mouvement peuvent être confrontées à des actes d'hostilité, de discrimination et de xénophobie, à la fois dans les régions de transit où bon nombre de migrants se retrouvent et dans les pays de destination.

1.5 La gestion des mouvements migratoires mixtes

Les politiques migratoires des Etats membres de la CEDEAO, y compris la négociation d'accords bilatéraux avec les pays européens, sont essentiellement axées sur les migrations Sud-Nord et sur le renforcement des contrôles aux frontières nord et ouest de l'espace CEDEAO.

Ces politiques n'ont pas toujours pleinement pris en compte la dynamique des migrations intrarégionales, ou les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la sécurité et la protection de ceux qui se déplacent. Il est impératif que des mesures de sécurité et de gestion des migrations soient élaborées et mises en œuvre **dans le plein respect des droits humains des personnes en mouvement**. Dans le cadre de son **Approche commune sur la migration** de 2008 et des recommandations de la **Conférence de Dakar** de 2008, la Commission de la CEDEAO a commencé à aborder les questions des migrations mixtes sur le plan régional, en reconnaissant la spécificité des demandeurs d'asile, des réfugiés, des victimes de la traite et les obligations de protection concomitantes.

Afin de gérer les flux migratoires mixtes, en **prenant en compte les impératifs de protection**, la collaboration interétatique est essentielle durant toutes les phases du processus de migration et/ou de déplacement: **avant le départ, pendant le trajet, à l'arrivée et après l'arrivée**. Les réponses juridiques et opérationnelles doivent prendre en considération les différents profils et besoins des personnes concernées pour assurer la **sécurité, la dignité et le bien-être** de toutes les personnes en mouvement. Le fait qu'une personne ait voyagé par des voies irrégulières ne la prive pas de l'exercice de ses droits et de la jouissance de la protection à laquelle elle a droit, par exemple en tant qu'enfant, demandeur d'asile, ou victime de la traite. Les personnes qui ne relèvent d'aucun régime de protection particulier devraient recevoir des informations sur les autres options existantes, telle que la poursuite de la migration par des voies légales ou le retour volontaire. Enfin, pour répondre convenablement aux besoins de protection et d'assistance des différentes catégories de personnes en mouvement, une approche respectueuse des principes de protection exige que les acteurs étatiques comme non étatiques soient conscients de la nature des migrations mixtes, des **mécanismes de protection disponibles et des mandats et des programmes** de tous les autres acteurs concernés (voir Chapitre 10).

Chapitre 2.

L'espace CEDEAO et la Commission de la CEDEAO

La **Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest** (CEDEAO) est un groupe régional de quinze pays qui a été créé en 1975 et est composé des Etats membres suivants: le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Le Traité de la CEDEAO a été adopté en mai 1975 et révisé en 1993. La mission de la CEDEAO est double : 1 - **promouvoir la coopération et l'intégration**, en vue d'établir une union économique et monétaire dans le but de stimuler la croissance économique et le développement en Afrique de l'Ouest ; 2 - **renforcer les efforts des Etats visant à maintenir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région.**



Les 15 Etats membres de la CEDEAO (en vert sur la carte), GéoAtlas Map/RFI

🟡 Institutions de la CEDEAO :

- La Commission
- Le Parlement de la Communauté
- La Cour de Justice de la Communauté
- La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO

2.1 La migration dans l'espace CEDEAO

En 2007, la population de l'Afrique de l'Ouest était estimée à 315 millions d'habitants, un chiffre qui devrait doubler d'ici à 2050. Une telle **poussée démographique**, si elle n'est pas absorbée au moins partiellement par un développement économique renforcé dans la région, occasionnera un **accroissement de la mobilité humaine**, en particulier parmi les jeunes de la région (60% de la population a moins de 25 ans). Selon une étude récente menée par ONU-HABITAT et le PNUE sur la situation des villes africaines en 2010, cinq des dix villes africaines connaissant la croissance la plus rapide pour la période 2005-2010 se trouvent en Afrique de l'Ouest, tant en termes absolus (Lagos, Abuja, Ouagadougou, Abidjan et Dakar) que proportionnellement (Abuja, Ouagadougou, Lomé, Bamako, Niamey). Cet important phénomène d'urbanisation devrait se poursuivre dans les prochaines années, et aura sans aucun doute une influence sur la mobilité humaine dans la région. Les **liens culturels**, tels que ceux qui existent entre les Mandingues de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali et du Sénégal, continuent également à favoriser les mouvements migratoires à court et long terme dans la région.

Tous les pays de l'Afrique de l'Ouest sont des lieux d'origine, de transit et de destination de mouvements complexes de population. Les mouvements migratoires entre l'Afrique de l'Ouest et le reste du monde ainsi que les mouvements intrarégionaux soulèvent d'importantes préoccupations d'ordre juridique, socioéconomique et en matière de protection. Le Niger, par exemple, fait face à de multiples défis liés à la migration, car il se situe au cœur de mouvements migratoires variés, tels que le mouvement temporaire des éleveurs Fulani à la recherche de meilleures pâtures, la traite transfrontalière des enfants qui travaillent dans des mines d'or, les réfugiés en mouvement secondaire, les migrants en transit qui comptent sur le secteur économique informel pour survivre, surtout autour d'Agadez, l'accroissement de l'émigration de Nigériens souvent hautement qualifiés en quête de meilleures opportunités à l'étranger, et l'intensification des déplacements internes en raison de la dégradation de l'environnement, des sécheresses et des inondations.

La complexité de ces mouvements migratoires, avec leurs spécificités nationales, appelle à un renforcement de la **coopération entre toutes les parties prenantes** le long des routes migratoires.

2.2 La Commission de la CEDEAO et la gestion de la migration

La Commission de la CEDEAO est un acteur clé dans la gestion des flux migratoires dans la région. Dans ce cadre de défis très complexes et d'opportunités inhérentes, la Commission joue un rôle central, non seulement en tant que forum politique, mais aussi en tant que catalyseur de projets régionaux et défenseur de politiques migratoires régionales cohérentes et coordonnées. Conformément à l'attention croissante accordée à la migration internationale au niveau mondial, en janvier 2008, une vision plus large de la migration a été adoptée au niveau régional avec l'adoption de **l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration**. Ce cadre politique a élargi le champ d'action de la Commission de la CEDEAO pour englober tous les aspects majeurs de la migration, y compris ceux non couverts par les protocoles sur la libre circulation (voir Chapitre 3). Les **Plans d'action pour la migration et le développement**, qui font partie intégrante de l'Approche commune, définissent les domaines prioritaires suivants :

- Promotion de la libre circulation au sein de la zone CEDEAO ;
- Harmonisation des politiques liées à la migration et au développement ;
- Lutte contre la migration irrégulière et la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants ;
- Protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Prise en compte de la dimension genre dans les questions de migration.

Au sein de la Commission de la CEDEAO, le Département de la Libre Circulation et du Tourisme a ouvert la voie de la **mise en œuvre de l'Approche commune de la CEDEAO**. Plusieurs initiatives ont été développées dans ce contexte, entre autres: un réseau régional des médias pour la libre circulation a été créé (voir Chapitre 3), un processus a été lancé

pour établir un visa de type « Schengen » pour les Etats membres de la CEDEAO appelé ECOVISA, des contributions ont été apportées au projet de l'OIM sur les Profils Migratoires en Afrique de l'Ouest et du Centre qui comprend un profil migratoire de la région CEDEAO, et un soutien a été apporté à plusieurs projets de coopération transfrontalière. Le Fonds Espagne-CEDEAO pour la Migration et le Développement est une initiative importante qui a vu le jour grâce à une généreuse contribution du Gouvernement d'Espagne. Le fonds, d'un montant de 10 millions d'euros, sera utilisé pour financer un grand nombre de projets initiés par des Etats membres de la CEDEAO et des organisations de la société civile en Afrique de l'Ouest dans les domaines de la libre circulation des personnes et de la migration irrégulière ainsi que de la migration et du développement.

Etant donné la **nature complexe de la migration**, d'autres départements au sein de la Commission de la CEDEAO interviennent, directement ou indirectement, dans le domaine de la migration et de la libre circulation. Par exemple, en 2006, le Département de la Recherche et des Statistiques a accordé une attention particulière à l'impact de la migration sur l'économie et le développement au moment de l'élaboration, en collaboration avec l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), du document de stratégie régionale intitulé « Intégration régionale : Croissance et Réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest : Stratégies et Plan d'action ». Le **Département des affaires humanitaires** est un acteur clé dans les domaines de l'aide humanitaire et de la protection. Enfin, une **Unité de lutte contre la traite des personnes (TDP)** a été créée au sein de ce département en 2005 avec l'appui technique de l'ONUSUD. La mission de l'Unité TDP, consiste à « créer des institutions, à mettre en place des procédures et à renforcer les capacités des Etats membres dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et de la protection des droits des enfants. » Parmi les principaux domaines d'intervention de l'Unité TDP on note le renforcement des capacités des Etats à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux et à mettre en place des groupes de travail nationaux. L'Unité est également chargée de veiller au renforcement des capacités sur des questions spécifiques telles que la protection des témoins et la prévention de la traite (voir Chapitre 7).

Chapitre 3.

Les Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation et leur application aux migrants et aux réfugiés

La CEDEAO, qui a pour mission fondamentale l'intégration économique de ses Etats membres, et la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région a été identifiée comme un facteur indispensable à la réussite de ce processus d'intégration. Au cours des 30 dernières années, un cadre pour la réalisation progressive des droits d'entrée, de résidence, de travail et d'établissement pour tous les citoyens de la CEDEAO a été mis en place dans la région.

3.1 Les Protocoles sur la libre circulation

Pleinement conscients des avantages que la libre circulation des biens et des personnes apporterait à la région, les Etats de l'Afrique de l'Ouest ont adopté le **Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement** à peine quelques années après la signature du Traité fondateur de la CEDEAO (1975). Le Protocole de 1979 et les quatre protocoles additionnels adoptés par la suite offrent aux citoyens des quinze pays de la CEDEAO un cadre juridique pour la réalisation progressive des droits d'entrée, de résidence, de travail et d'établissement, qui avaient déjà été institués par le Traité de la CEDEAO, en son Article 59. Ces droits sont énoncés en détail dans le protocole sur la libre circulation et sont développés dans deux protocoles additionnels sur le droit de résidence et le droit d'établissement, ainsi que dans deux autres protocoles clarifiant les questions de procédure et les notions juridiques.

Article 59 du Traité de la CEDEAO : Immigration

- Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents.
- Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article.
- Les Etats membres s'engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article.

• **Première phase, 1980 – 1985 : Le droit d'entrée**

L'article 3 du Protocole garantit à tous les citoyens de la CEDEAO le droit de se rendre dans tout Etat membre de la CEDEAO pour une période maximum de 90 jours sans visa, à condition d'être muni d'un passeport en cours de validité et d'un carnet de santé (carte jaune). Si, toutefois, le citoyen décide de prolonger son séjour au-delà de 90 jours, il lui faudra obtenir une autorisation de la part des autorités compétentes. Les Etats membres se réservent le droit, en vertu de l'article 4 du Protocole, de refuser l'admission à tout citoyen de la Communauté qu'ils considèrent comme un «immigrant inadmissible » aux termes de leur législation nationale. Cette disposition continue de fournir aux Etats membres la possibilité d'élaborer des lois nationales d'inadmissibilité très restrictives, ce qui va à l'encontre de l'esprit d'intégration du protocole. Le protocole définit également les garanties accordées à un citoyen en cas d'expulsion.

• **Deuxième phase, 1986 – 1990 : Le droit de résidence**

Le protocole additionnel de 1986 consacre le droit de résidence pour tous les citoyens de la CEDEAO qui souhaitent exercer un emploi dans l'un

des Etats membres. Le droit de chercher et d'exercer un emploi rémunéré dépend de la possession d'une carte ou d'un permis de séjour de la CEDEAO. Le protocole garantit également le droit de rester dans le pays d'accueil à la fin de la période d'emploi, conformément aux dispositions nationales. Le droit de résidence doit être mis en œuvre grâce à la délivrance d'un permis de séjour accordant des droits égaux à tous les citoyens de la CEDEAO. En 2000, il a été décidé de supprimer le permis de séjour, ce qui témoigne d'une volonté politique de mettre en place une communauté des citoyens. Toutefois, cette décision n'a pas encore été appliquée. Le protocole énumère en outre les garanties minimales dont bénéficie l'individu en cas d'expulsion, y compris le droit à l'appel de la décision et le droit à un délai raisonnable avant l'exécution de la décision. Tous les droits fondamentaux des travailleurs migrants sont garantis.

- **Troisième phase, 1990 – 1995 : Le droit d'établissement**

Le droit d'établissement élargit la portée économique du droit de résidence. L'article premier du Protocole additionnel stipule que le « *Droit d'Etablissement est le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat Membre d'accueil pour ses propres ressortissants.* » Le principe de la non-discrimination, qui revêt une importance particulière, est énoncé à l'article 4 (1) : « Chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres. » Toutefois, les paragraphes suivants atténuent cette obligation de traitement non discriminatoire lorsqu'un Etat « n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement » pour une activité donnée ou lorsqu'il est prévu des régimes spéciaux pour les ressortissants non nationaux et qui sont « justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. » Le Protocole de 1990, en son article 4(5), prévoit également que les Etats membres de la CEDEAO s'accordent sur la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres.

3.2 Les Protocoles et la protection des réfugiés

Les protocoles sur la libre circulation dans l'espace CEDEAO n'ont pas été adoptés en tant qu'instruments de protection des personnes en mouvement. Néanmoins, ce cadre juridique régional, combiné aux dispositions juridiques nationales qui régissent la résidence et la naturalisation, offre une gamme de **possibilités pour les réfugiés des Etats membres de la CEDEAO de revendiquer des droits et l'accès à des solutions durables** dans les pays de la CEDEAO. Ces droits complètent, mais ne remplacent pas, les droits accordés aux réfugiés par les Conventions sur les réfugiés et les lois nationales en vigueur. L'UNHCR et la Commission de la CEDEAO ont une compréhension commune de l'applicabilité des dispositions des protocoles aux réfugiés. Cette vision commune est inscrite dans le Mémoire sur « **l'égalité de traitement des réfugiés avec les autres citoyens des Etats membres de la CEDEAO dans l'exercice de la libre circulation, du droit de résidence et d'établissement** » qui a été adopté en 2007.

Dans la pratique, de nombreux réfugiés déplacés par les conflits en Afrique de l'Ouest, dont la plupart séjournent dans leur pays d'accueil depuis de nombreuses années, ont choisi de **s'intégrer localement**. Toutefois, plutôt que de demander la naturalisation, beaucoup préfèrent obtenir les droits de résidence et de travail sans renoncer à leur citoyenneté d'origine. Les protocoles de la CEDEAO offrent à ces réfugiés la possibilité unique de réaliser « l'intégration locale » à travers une plus grande mobilité régionale, les garanties prévues par les protocoles leur permettant, non seulement de s'établir dans leur pays d'accueil, mais également de conserver leur nationalité et tous les privilèges y afférents.¹ (Voir Chapitre 5 pour un exemple de l'application des protocoles aux anciens réfugiés du Libéria et de la Sierra Leone.)

¹ Promoting integration through mobility: free movement and the ECOWAS Protocol, RP No. 150, Adepoju, A., Boulton, A. & Levin, M., UNHCR, 2007

Application des protocoles de la CEDEAO aux ressortissants des pays de la CEDEAO

Lors d'une réunion technique à Accra en août 2007, la CEDEAO a confirmé que les réfugiés ressortissants d'un Etat membre de la CEDEAO continuent de profiter pleinement de leur citoyenneté ouest africaine et des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. A cet égard, la réunion recommande, entre autres, aux gouvernements de :

- faciliter l'obtention de passeports de la CEDEAO ou de cartes nationales d'identité pour leurs ressortissants qui résident dans un autre pays.
- délivrer des cartes d'identité et des permis de séjour aux réfugiés à un coût réduit et assurer leur renouvellement.

3.3 Les défis et opportunités

Parmi les avancées de ces trente dernières années, certaines réalisations sont particulièrement remarquables. Le fait que les citoyens de la CEDEAO puissent voyager sans visa dans la sous-région atteste des progrès considérables qui ont été accomplis dans le domaine de la libre circulation. Les fondements juridiques du droit de résidence et d'établissement ont été établis, et dans de nombreux cas, ces droits sont appliqués et les citoyens commencent à en bénéficier. Enfin, l'utilisation croissante des titres de voyage de la CEDEAO peut également être considérée comme un succès. Dans l'ensemble, les protocoles de la CEDEAO, l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration, et le Mémoire sur l'égalité de traitement des réfugiés, offrent un large éventail de **possibilités pour une migration sûre, légale, et respectueuse des principes de protection** dans la région.

Toutefois, malgré ces réalisations considérables, il reste encore beaucoup à faire pour faciliter la migration intrarégionale. Certains des défis qui ralentissent la mise en œuvre des accords de libre circulation sont inhérents aux protocoles eux-mêmes, comme l'interdiction de jure de la double nationalité pour les citoyens de la communauté. La nécessité **d'harmoniser les législations nationales** avec les normes établies dans les protocoles régionaux et la lenteur de la mise en œuvre des deuxième et troisième phases de ces protocoles constituent également des défis. Par ailleurs, le droit d'établissement n'a pas encore été pleinement appliqué dans la sous région.

Une mise en œuvre adéquate requiert également une **vaste sensibilisation** de la population de la CEDEAO et des agents de l'Etat sur les droits énoncés dans les accords de libre circulation. De nombreux citoyens de la CEDEAO n'ont pas connaissance de leurs droits, et des cas de harcèlement aux frontières sont régulièrement portés à l'attention de la Commission de la CEDEAO. Pour s'attaquer à ces problèmes, la Commission de la CEDEAO a lancé plusieurs initiatives, comme par exemple la création d'un réseau régional des médias pour la libre circulation qui a pour objectif d'informer les populations de leurs droits et de faire la lumière sur la mauvaise conduite de certains agents aux postes-frontières. Ces initiatives, qui sont menées conjointement par la Commission de la CEDEAO, les Etats membres et les acteurs concernés, conduiront à une **meilleure application des protocoles et des instruments connexes**, ce qui **renforcera le cadre de protection** de toutes les personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO.

Chapitre 4.

La protection des réfugiés en Afrique de l'Ouest

Parmi les personnes en mouvement, nombreuses sont celles qui fuient des persécutions, des violations des droits de l'homme et/ou un conflit armé dans leur pays d'origine et peuvent avoir droit, en tant que réfugiés, à une protection spéciale en vertu du droit international. Pour répondre de manière efficace aux problèmes des flux migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest, une bonne compréhension du régime international de protection des réfugiés et de la situation des réfugiés en Afrique de l'Ouest est essentielle.

4.1. Définition du terme « réfugié »

Un réfugié est une personne qui remplit les critères d'éligibilité énoncés dans la définition du terme réfugié fournie par les instruments régionaux et internationaux de protection des réfugiés, le mandat de l' UNHCR, et/ou les législations nationales.

☛ L'Article premier A(2) de la **Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés**, telle que modifiée par son **Protocole de 1967**, définit un **réfugié** comme toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » Les apatrides, à savoir les personnes sans nationalité, doivent être hors de leur ancien pays de résidence habituelle.

☛ La **Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique**, contient la même définition que l'Article premier A(2) de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, mais élargit cette définition pour y inclure, en son Article Premier (2), toute personne qui « *du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* » est obligée de quitter son lieu de résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre pays.

Tous les pays de l'Afrique de l'Ouest ont signé ou ratifié la Convention de Genève de 1951, son Protocole de 1967 et la Convention de l'OUA de 1969, acceptant de ce fait les définitions de réfugié données par ces instruments. Selon le **mandat de l'UNHCR**, un réfugié est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et qui ne peut pas ou ne veut pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution pour l'une des raisons énoncées dans la Convention de 1951, ou en raison de menaces graves ou indiscriminées contre sa vie, son intégrité physique ou sa liberté résultant de violences généralisées ou d'événements causant des troubles graves à l'ordre public.

En vertu des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969, il peut être déterminé qu'une personne **ne mérite pas la protection internationale octroyée aux réfugiés** du fait qu'elle a été coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et/ou de crimes contre la paix. Une personne ayant commis de tels actes se verra donc refuser le statut de réfugié. De même, les individus qui ont commis des crimes non politiques graves ou enfreint les buts et principes des Nations Unies, ou, dans le cas de la Convention de l'OUA de 1969, ceux de l'Organisation de l'Unité africaine, ne peuvent pas non plus bénéficier du statut de réfugié.

4.2 La détermination du statut de réfugié

La détermination du statut de réfugié (DSR) est le processus juridique ou administratif par lequel les Etats et/ou l'UNHCR déterminent si une personne est un réfugié ou si elle ne l'est pas, en vertu du droit national, régional et international. La responsabilité de déterminer le statut de réfugié incombe en premier lieu aux Etats, même si l'UNHCR fait de la DSR en vertu de son mandat dans les pays qui n'ont ratifié aucun instrument de protection des réfugiés, ou qui ne disposent pas de procédure d'octroi d'asile et/ou sont incapables ou peu disposés à examiner les demandes d'asile de manière adéquate dans leur pays. **En Afrique de l'Ouest, la DSR est effectuée par les gouvernements**, mais l'UNHCR participe à la plupart des Commissions nationales d'éligibilité des réfugiés en qualité d'observateur ou, plus rarement, en qualité de membre votant. La détermination du statut de réfugié peut s'effectuer sur une base individuelle ou collective.

Dans la plupart des cas, le **statut de réfugié est déterminé dans le cadre de procédures individuelles**, au cours desquelles la situation spécifique du demandeur d'asile et son admissibilité au statut de réfugié sont examinées. En règle générale, les législations et/ou procédures administratives nationales prévoient quelles institutions et/ou autorités publiques sont impliquées dans le processus de DSR, et définissent les différentes étapes du processus de demande d'asile ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties qui existent.

Dans certaines circonstances, les Etats ou l'UNHCR accordent le **statut de réfugié de manière prima facie, ou sur une base collective**. Ceci arrive fréquemment dans le cas d'afflux massifs de population, qui résultent généralement d'un conflit ou de violences généralisées, lorsque les personnes recherchant la protection internationale arrivent en si grand nombre et à un rythme si soutenu qu'il est impossible de procéder à une détermination individuelle du statut de réfugié, et qu'il existe un consensus

sur le fait que les personnes en fuite remplissent les critères de la définition du statut de réfugié compte tenu de la situation qui prévaut dans leur pays d'origine. Les individus reconnus comme des réfugiés sur une base prima facie, ou de groupe, jouissent du même statut et des mêmes droits que ceux auxquels le statut de réfugié est accordé dans le cadre de procédures individuelles.

☛ Pour préserver le **caractère humanitaire et civil de l'asile**, les combattants et autres éléments armés ne peuvent ni accéder aux procédures de DSR ni bénéficier du statut de réfugié.

4.3 La cessation du statut de réfugié

Le statut de réfugié accordé à un individu reste valable jusqu'à ce qu'il soit établi que la **protection internationale n'est plus nécessaire ou justifiée**. Deux types de situations peuvent conduire à la **cessation du statut de réfugié** aux termes des dispositions de la Convention de 1951.

- Le statut de réfugié peut cesser à la suite **d'actes volontaires de la part des réfugiés eux-mêmes**, par exemple s'ils se réclament à nouveau de la protection de leur pays d'origine, ou s'ils acquièrent une nouvelle nationalité et jouissent de la protection du pays de cette nouvelle nationalité.
- Le statut peut cesser également lorsqu'il y a des **changements** fondamentaux, stables et **durables** dans le pays d'origine, ce qui implique que le réfugié n'a plus de crainte fondée de persécution. En Afrique de l'Ouest, les Sierra Léonais et les Libériens qui avaient fui leur pays pendant la guerre civile du début des années 1990 sont les groupes de réfugiés pour lesquels la clause de cessation a été invoquée le plus récemment. Les accords de paix de 2002 ayant mené à des changements positifs et durables en Sierra Leone, il a été décidé en

2008 d'invoquer la clause de cessation du fait de « circonstances ayant cessé d'exister » au motif que ceux qui avaient fui le pays en raison du conflit ne pouvaient plus être considérés comme des réfugiés.¹ En ce qui concerne les Libériens, les mêmes changements profonds et durables survenus au Libéria ont conduit à l'invocation de la cessation de leur statut, avec effet au 30 juin 2012.

4.4 La protection internationale des réfugiés

Le terme protection internationale désigne la protection qui est accordée à des individus ou à des groupes par la communauté internationale en vertu du droit international. La protection internationale est accordée en l'absence d'une protection nationale par le gouvernement du pays d'origine des individus concernés. C'est à l'Etat d'accueil qu'incombe la responsabilité primaire d'assurer la protection internationale des réfugiés. L'UNHCR, cependant, est également mandaté par l'Assemblée générale de l'ONU pour assurer la protection des réfugiés et appuyer les Etats dans cette tâche.

La protection internationale des réfugiés passe par la garantie de leur admission dans le pays d'asile, par l'accès à des procédures d'asile équitables et efficaces pour déterminer leur statut de réfugié, et par le respect de leurs droits humains fondamentaux. L'obligation est faite aux Etats de veiller à ce que les réfugiés jouissent des droits qui leur sont reconnus au titre de la Convention des réfugiés de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969, et d'autres instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme auxquels ils sont parties. Ces droits incluent, de manière primordiale, le droit de ne pas être retournés de force dans un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées (principe de non-refoulement). Pour ceux qui sont reconnus comme réfugiés, le besoin de protection internationale ne cesse que lorsqu'une solution durable à leur situation est trouvée.

1 Même si les circonstances cessent d'exister, des raisons évidentes liées à des persécutions antérieures peuvent justifier la nécessité pour certains réfugiés de garder leur statut de réfugié. Par exemple, il peut être déraisonnable de s'attendre à ce que des personnes ayant subi des actes de torture retournent dans leur pays d'origine même si la situation s'est nettement améliorée.

Le **principe de non-refoulement**, qui interdit l'expulsion des réfugiés de quelque manière que ce soit vers des pays ou territoires où leur vie ou leur liberté peuvent être menacées du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, est la pierre angulaire de la protection internationale. Ce principe est incorporé dans l'article 33(1) de la Convention de 1951 et dans l'article II(3) de la Convention de l'OUA 1969. Il s'applique aux demandeurs d'asile sollicitant l'entrée aux frontières d'un pays et à ceux qui sont déjà entrés dans le pays et ont demandé la protection internationale.

Les **demandeurs d'asile et les réfugiés ne devraient pas être pénalisés pour être entrés de manière illégale** dans le pays dont ils sollicitent la protection (à condition qu'ils se présentent dans les meilleurs délais aux autorités et exposent les raisons de leur entrée ou présence illégale). Cependant, des contrôles renforcés aux frontières et un sentiment d'hostilité envers les immigrés ont amené certains Etats à détenir et poursuivre au pénal un nombre croissant de personnes en raison de leur entrée irrégulière sur leur territoire, sans tenir compte des circonstances particulières de cet acte. Dans ce contexte, il est impératif que les droits et les besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés soient reconnus, et surtout, que le principe de non-pénalisation de l'entrée illégale soit respecté (article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés).

Principaux droits en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Les principaux droits en vertu de la Convention de 1951 (avec certaines exceptions et/ou restrictions), en plus des droits de non-refoulement et de non-pénalisation :

- le droit d'ester gratuitement en justice ;
- la liberté de culte ;
- la liberté de circulation ;
- le droit à l'éducation publique, en particulier l'enseignement primaire ;
- le droit à l'assistance publique ;
- le droit à une activité professionnelle salariée ou libérale ;
- le droit à des pièces d'identité et à des titres de voyage.

Comme corollaire à la jouissance des droits, les réfugiés ont aussi des devoirs et des obligations, et doivent notamment se conformer aux lois et règlements du pays d'asile. La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique interdit également aux réfugiés de se livrer à des activités subversives contre un Etat membre de l'Union africaine.

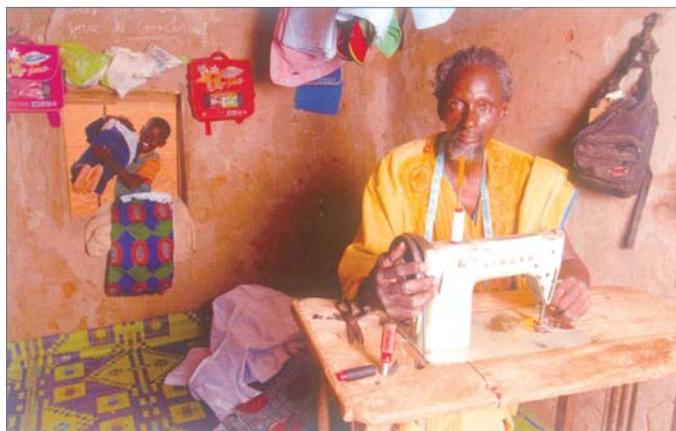
4.5 Les solutions durables

L'une des responsabilités principales de l'UNHCR est d'aider les gouvernements à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Trois solutions durables sont généralement envisagées :

- **Le rapatriement volontaire** : La plupart des réfugiés retournent chez eux dès que les circonstances le permettent, souvent avec l'aide de l'UNHCR qui soutient les candidats au retour en assurant leur transport et en leur proposant une assistance au retour qui peut comprendre une aide financière ou matérielle et/ou des projets générateurs de revenus. En vertu des normes internationales, le retour des réfugiés doit être volontaire et avoir lieu dans des conditions de sécurité et de dignité. Chaque individu devrait avoir la possibilité de prendre une décision libre et en connaissance de cause eu égard à son retour.

- **L'intégration locale** : Certains réfugiés ne peuvent pas retourner chez eux parce que le conflit qu'ils ont fui n'a pas cessé (ou qu'un nouveau conflit a éclaté) ou parce que la crainte fondée de persécution continue d'exister. Dans de telles circonstances, l'intégration dans le pays d'asile peut être la meilleure possibilité pour les réfugiés de commencer une nouvelle vie. L'intégration locale est un processus complexe et graduel, qui passe par des adaptations légales, économiques, sociales et culturelles. Le processus d'intégration locale peut aboutir à l'acquisition de la citoyenneté du pays d'accueil.
- **La Réinstallation** : Parmi les réfugiés qui ne peuvent pas retourner chez eux, certains sont confrontés à des risques de protection ou ont des besoins spécifiques qui ne peuvent pas être satisfaits dans leur pays de premier asile. L'UNHCR aide à réinstaller certains de ces réfugiés dans des pays tiers disposés à les accepter, leur assurant ainsi, peut-être, la seule solution durable sûre et viable. Le nombre de réfugiés qui sont réinstallés dans des pays tiers est extrêmement faible, environ 1% de la population totale des réfugiés. A ce titre, seuls les réfugiés ayant des besoins très particuliers pourront bénéficier de la réinstallation.

Ces trois solutions durables traditionnelles sont complémentaires et peuvent être utilisées de manière stratégique pour assurer une solution globale à une communauté particulière de réfugiés. Au-delà de ces solutions durables classiques, des opportunités de migration légale sont de plus en plus évoquées comme une alternative permettant à certains réfugiés de reconstruire leur vie dans un nouveau pays.



Soutien à l'intégration locale par des activités génératrices de revenus © UNHCR

4.6 La situation des réfugiés en Afrique de l'Ouest

Tel qu'indiqué ci-dessus, tous les Etats membres de la CEDEAO ont adhéré à la Convention de Genève relative au statut des Réfugiés (1951) et son Protocole additionnel (1967), ainsi qu'à la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes de réfugiés en Afrique (1969).

Les importants déplacements forcés des années 1990 et du début des années 2000 en Afrique de l'Ouest, en provenance principalement de la Sierra Leone, du Libéria et de la Côte d'Ivoire, avaient récemment cédé la place à une certaine stabilité régionale. L'amélioration de la situation a rendu possible d'importants **mouvements de rapatriement volontaire**. En 2007, un accord tripartite signé entre les gouvernements de la **Mauritanie** et du **Sénégal** et l'UNHCR a permis la mise en œuvre du programme de rapatriement des réfugiés mauritaniens du Sénégal. Après que la situation s'est fondamentalement améliorée en **Sierra Leone**, et au Libéria la clause de cessation liée à un « changement de circonstances » a été invoquée pour les réfugiés sierra-léonais en 2008, et l'UNHCR a facilité le rapatriement volontaire de ceux qui souhaitaient rentrer. Cependant, les crises déclenchées en Côte d'Ivoire en 2010 suite aux élections présidentielles et au Mali en 2012 suite au conflit armés dans le

nord du pays, ont toutes deux engendré de nouveaux exodes importants de populations dans la région sont venues infléchir ces tendances positives en matière de construction et de consolidation de la paix.

Au même titre que le rapatriement volontaire, **l'intégration locale** est également une option réaliste pour un nombre important de réfugiés, particulièrement dans les situations où l'invocation des clauses de cessation est envisagée. L'UNHCR a œuvré au renforcement de la protection juridique des réfugiés dans les pays d'asile, notamment par un meilleur accès à la documentation, aux services de base et aux activités génératrices de revenus. L'UNHCR préconise également une application plus effective des **Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement** afin de garantir un statut juridique alternatif pour les réfugiés de l'espace CEDEAO. Nonobstant les droits spécifiques dont ils bénéficient en vertu du régime international de protection des réfugiés, les réfugiés provenant des pays de la CEDEAO peuvent avoir droit à des avantages additionnels aux termes des cadres juridiques régionaux (pour un exemple, voir Chapitre 5).

Cependant, en dépit de ces développements, l'Afrique de l'Ouest continue d'être caractérisée par des **situations de déplacement prolongées**, avec certains pays qui continuent à devoir faire face à des troubles politiques ou qui ont du mal à se relever d'une crise, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire. A la fin de 2010, la sous-région ouest africaine accueillait approximativement **150 000 réfugiés**, principalement des Ivoiriens, des Ghanéens, des Libériens, des Mauritanien, des Sénégalais et des Togolais, et **9 000 demandeurs d'asile**.

Les Personnes déplacées internes (PDI)

Les **personnes déplacées** internes sont des personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers en raison de conflits armés, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, mais qui n'ont pas franchi de frontière internationale. Bien que les besoins de protection des réfugiés et des déplacés internes soient souvent semblables et liés, à la différence des réfugiés, les déplacés internes restent à l'intérieur de leur propre pays.

Les **Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays**, adoptés en 1998 par les Nations Unies, fournissent un cadre visant à prévenir le déplacement interne mais également à protéger et à trouver des solutions pour ceux qui ont été déplacés. En octobre 2009, l'Union Africaine a adopté la Convention sur la Protection et l'Assistance des personnes déplacées internes en Afrique, connue également sous le nom de **Convention de Kampala**, qui est le premier instrument juridiquement contraignant ayant une portée continentale dans ce domaine et qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2012 après avoir été ratifiée par 15 Etats. Les acteurs étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux, coopèrent pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

En Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Nigéria abritent le plus grand nombre de personnes déplacées internes.

2 Article 17 Entrée en vigueur: "1. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les quinze (15) Etats membres. 2. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Convention".

3 A la date du 30 janvier 2011, approximativement 30 000 personnes avaient été déplacées en raison de la crise postélectorale.

Les Apatrides

Un **apatride** est une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en vertu de sa législation. Un apatride peut également être un réfugié lorsque, par exemple, il est contraint de quitter son pays de résidence habituelle du fait d'une crainte fondée de persécution. Cependant, tous les apatrides ne sont pas des réfugiés, et tous les réfugiés ne sont pas des apatrides.

Puisque les problèmes d'asile et d'apatridie se recoupent parfois et peuvent être liés, l'Assemblée générale de l'ONU a donné mandat à l'UNHCR d'œuvrer à la prévention de l'apatridie et de veiller à ce que les droits des apatrides soient respectés. L'UNHCR encourage les pays à adhérer aux deux instruments internationaux concernant l'apatridie :

- **la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides**, qui vise à assurer le respect de certains standards de traitement pour les apatrides ;
- **la Convention 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**, qui vise à éviter de futurs cas d'apatridie.

L'opération la plus significative abordant les questions d'apatridie en Afrique de l'Ouest a lieu en ce moment en Côte d'Ivoire où l'UNHCR et ses partenaires travaillent à l'identification des situations et des populations exposées au risque d'apatridie, mènent des activités de sensibilisation, protègent les populations apatrides en leur fournissant de l'aide et des documents d'identité, et assurent un plaidoyer permanent pour la ratification ainsi que la mise en œuvre des deux Conventions relatives à l'apatridie.

Chapitre 5.

Le Plan d'action en dix points de l'UNHCR et la Conférence de Dakar sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest

Les réfugiés et les demandeurs d'asile se déplacent de plus en plus au sein de flux migratoires préexistants, aux côtés de migrants et d'autres personnes en mouvement. Il est important d'aborder ce phénomène des flux migratoires mixtes de manière cohérente et globale, en tenant compte des divers besoins de protection des personnes en mouvement ainsi que de la nécessité pour les Etats de protéger leurs frontières. Ces exigences avaient déjà été reconnues dans « l'Agenda pour la protection » qui a pour objectif, entre autres, la protection des réfugiés au sein des mouvements migratoires mixtes.¹

5.1 Le Plan d'action en 10 Points

Pour aider les Etats à faire face aux mouvements migratoires mixtes d'une manière sensible à la protection, l'UNHCR a lancé un **Plan d'action en 10 points sur la protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes** (Plan en 10-Points) en 2006.² Le plan en 10 points propose des mesures qui permettent d'aider les Etats à identifier les personnes ayant besoin de protection internationale qui se déplacent au sein de mouvements migratoires mixtes et à leur offrir des solutions appropriées. Le Plan comprend également des propositions permettant de s'assurer que les besoins spécifiques des personnes qui ne sont pas des réfugiés sont identifiés et pris en charge.

1. Agenda for Protection, UNHCR, 2003. L'Agenda pour la Protection et son Programme d'action, issus des Consultations mondiales sur la protection internationale définit un cadre convenu de poursuite des priorités en matière de protection au niveau mondial. Il a été approuvé en 2002 par le Comité exécutif de l'UNHCR et salué par l'Assemblée générale

2. UN High Commissioner for Refugees, *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes: Un plan d'action en dix points*, January 2007, Rev.1

Le Plan est élaboré autour de principes et d'outils traditionnellement utilisés dans la gestion des questions d'asile qui ont été adaptés à la situation spécifique des migrations mixtes, mais il comprend également de nouveaux outils. Le Plan adopte une approche qui est à la fois :

- globale
- coopérative
- transnationale.

Le Plan propose une **approche globale** des migrations mixtes en reconnaissant que les objectifs de protection ne seront atteints que s'ils sont intégrés dans une stratégie de migration plus large qui prend en compte tous les aspects de ce phénomène. Le Plan en 10 points n'est pas un outil destiné uniquement à l'UNHCR. Il propose une **approche coopérative** fondée sur le partenariat entre les acteurs concernés (autorités gouvernementales, organisations gouvernementales et non gouvernementales locales et internationales, société civile, etc.) en vue de maximiser les forces et les capacités respectives et de répartir les responsabilités de manière appropriée. Le plan préconise également une **approche transnationale**, impliquant les pays de transit, de destination et d'origine.

Le Plan d'action en 10 points :

1. Coopération entre partenaires clés ;
2. Collecte de données et analyse ;
3. Systèmes d'accès permettant la protection ;
4. Mesures relatives à l'accueil ;
5. Définition des profils et orientation ;
6. Processus et procédures différenciés ;
7. Solutions pour les réfugiés ;
8. Gérer les mouvements secondaires ;
9. Mesures relatives au retour des non réfugiés et options alternatives pour les migrants ;
10. Stratégie d'information.

La mise en œuvre du Plan s'appuie sur un projet triennal, comprenant:

- Quatre **tables rondes d'experts** pour rendre opérationnelle la protection des réfugiés et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la migration mixte : Contrôler les frontières tout en assurant la protection (Genève, 2008) ; Des gens différents, des besoins différents (Tunis, 2009) ; Le retour des non-réfugiés et des options alternatives de migration (Genève, 2009) ; et La coopération régionale sur les réfugiés et les mouvements irréguliers (Manille, 2010).
- Des **conférences d'acteurs régionaux** pour promouvoir le développement de stratégies régionales dans les quatre régions suivantes: Golfe d'Aden (Sanaa, Yémen, mai 2008), Afrique de l'Ouest (Dakar, Sénégal, novembre 2008), Amérique centrale (San José, Costa Rica, novembre 2009), et Afrique australe et de l'Est (Dar es Salaam, Tanzanie, septembre 2010). Une cinquième conférence sera axée sur l'Asie centrale. Elle aura lieu à Almaty, Kazakhstan, en mars 2011.
- **Une compilation d'exemples pratiques** pour la mise en œuvre du 'Plan d'action en 10 Points'.³ Cette publication comprend des exemples pratiques et des outils (questionnaires, listes de contrôle, liste des références, etc.) qui proviennent de 55 pays à travers le monde. Il vise à une meilleure compréhension du Plan et à faciliter sa mise en œuvre.

5.2 La Conférence de Dakar

La **Conférence régionale sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest** s'est tenue à Dakar, Sénégal, les 13 et 14 novembre 2008. Il s'agissait du deuxième événement d'une série de cinq conférences régionales organisées par l'UNHCR dans le cadre d'un projet triennal financé par la Commission européenne.

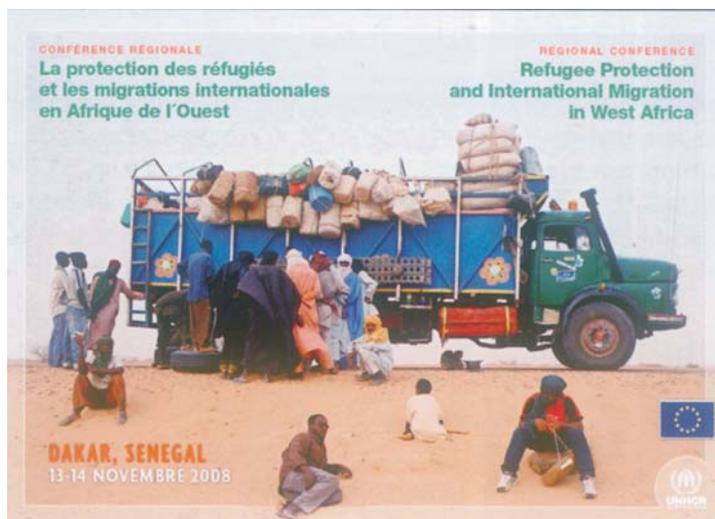
³ UNHCR, Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in action, February 2011

Cette série de conférences avait pour objectif de sensibiliser les principaux acteurs régionaux des différentes régions aux défis de protection dans le contexte des mouvements migratoires mixtes mais également de promouvoir le Plan d'action en 10 points comme cadre de développement de **stratégies régionales de migration sensibles à la protection**.

La Conférence de Dakar a été organisée conjointement par l'UNHCR, l'OIM et la CEDEAO, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). La rencontre a réuni plus de 200 représentants des quinze Etats membres de la CEDEAO, des organisations régionales (dont l'Union européenne, l'Union africaine, et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est), divers donateurs, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales locales et internationales et des réfugiés.

Trois thèmes ont été au centre des discussions : (i) la mise en œuvre des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation,⁴ notamment pour servir la politique d'intégration locale des réfugiés dans la région; (ii) le renforcement des capacités gouvernementales à identifier et à protéger les réfugiés; et (iii) les améliorations à apporter à la stratégie régionale de lutte contre la traite des êtres humains. Les Protocoles sur la libre circulation et l'Approche commune sur la migration de la CEDEAO, le Plan d'action en 10 points de l'UNHCR et le Dialogue sur les migrations en Afrique de l'Ouest de l'OIM (MIDWA) ont servi de base à l'élaboration d'une **stratégie de collaboration**.

4 Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 1979.



La protection des réfugiés et la migration mixte : La Conférence de Dakar de 2008

La Conférence s'est conclue avec l'adoption de **8 recommandations** qui tendent à ce que la **gestion des flux migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest prennent en compte les impératifs de protection**.

Recommandations :

(1) Solutions par la libre circulation des citoyens de la CEDEAO au sein de la région CEDEAO

Les protocoles de la CEDEAO accordent aux citoyens de la CEDEAO le droit d'entrer sans visa, de travailler et de résider dans tous les pays de la CEDEAO, sous réserve qu'ils disposent d'un titre de voyage en cours de validité et d'un carnet de santé international et qu'ils soient admissibles. Ces droits s'appliquent aux migrants et aux réfugiés ressortissants des Etats membres de la CEDEAO. Le potentiel de ces protocoles doit être renforcé par une plus forte sensibilisation des autorités et des populations concernées, ainsi qu'à travers une application plus complète par les Etats membres (*voir Chapitre 3*).

EXEMPLE – L'intégration locale grâce à l'application des protocoles de la CEDEAO

Quand la paix a été rétablie en Sierra Leone et au Libéria, les gouvernements du Liberia, de la Sierra Leone et du Nigeria, la CEDEAO et l'UNHCR ont signé un accord multipartite en 2007 pour l'intégration locale des réfugiés libériens et sierra-léonais au Nigeria. L'accord reconnaît que les protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation pourraient être appliqués aux réfugiés sierra-léonais et libériens au Nigeria.

Des centaines de réfugiés sierra-léonais et libériens enregistrés au Nigeria ont opté pour l'intégration locale. A ce jour, la Sierra Leone et le Libéria ont octroyé respectivement 250 et 200 passeports environ à leurs citoyens résidant au Nigeria, et le Nigeria a octroyé les permis de séjour de deux ans renouvelables aux porteurs de passeports.

Bien que l'Accord multipartite ne soit applicable qu'au Nigeria, la Sierra Leone a distribué plus de 5000 passeports aux anciens réfugiés sierra-léonais établis dans plusieurs pays de la CEDEAO, à savoir la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali et le Sénégal, qui ont également appliqué les protocoles visant à faciliter l'intégration de cette population de réfugiés.

(2) Renforcement des capacités locales en matière de détermination du statut de réfugié et de gestion des mouvements secondaires de demandeurs d'asile et de réfugiés

Tous les Etats membres de la CEDEAO sont parties à la Convention de 1951⁵ et à son protocole de 1967⁶ ainsi qu'à la Convention de l'OUA sur les réfugiés.⁷ Tous les pays⁸ sauf deux, disposent de lois nationales sur les

5 Convention relative au Statut des réfugiés, 1951

6 Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

7 Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969

8 Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

réfugiés, et tous⁹ sauf un ont établi des mécanismes pour la détermination du statut de réfugié. Toutefois, comme souligné lors de la conférence, des lacunes subsistent et dans plusieurs pays la qualité de la procédure d'asile pourrait être améliorée.

L'UNHCR continuera à aider les gouvernements à améliorer la **qualité et l'efficacité des procédures d'asile**, notamment en assurant l'accès à des procédures d'appel indépendantes et en établissant des systèmes d'asile là où ils font encore défaut. Des efforts seront également poursuivis afin d'améliorer la **protection des réfugiés, conformément aux normes internationales**, en garantissant le respect de leurs droits humains fondamentaux, y compris mais non exclusivement, le droit à la vie, le droit au travail et le droit à l'éducation. Ces mesures devraient permettre, entre autres, de limiter les mouvements secondaires dangereux (*voir Chapitre 4*).

(3) La Lutte contre la traite des personnes et la mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou

La plupart des Etats membres de la CEDEAO ont ratifié le **Protocole de 2000 des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes** (à l'exception de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Sierra Leone et du Togo). Plusieurs d'entre eux ont adopté une législation nationale sur la lutte contre la traite, mais il est nécessaire d'harmoniser davantage ces législations avec les dispositions du Protocole. En outre, il est nécessaire de poursuivre les efforts de mise en œuvre du **Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**. Le Plan d'action de Ouagadougou a été adopté par l'Union africaine, l'Union européenne et leurs Etats membres en 2006, pour traduire leur engagement commun à renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

9 Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo

Il définit une stratégie à trois volets visant à prévenir la traite, à protéger les victimes, et à poursuivre les personnes impliquées dans des activités criminelles, notamment par la pénalisation de la traite des personnes, la protection et l'assistance aux victimes, la recherche et la sensibilisation, la création d'unités spécialisées de lutte contre la traite des personnes, les mécanismes de collecte de données et la coopération entre les Etats membres (voir Chapitres 7 et 8).

(4) Le renforcement de la gestion des frontières dans le respect des principes de protection

Les Etats sont encouragés à s'assurer que les mesures de contrôle de l'immigration contiennent des **garanties permettant l'accès au territoire et une évaluation des besoins de protection internationale** pour ceux qui déclarent avoir besoin de protection internationale afin que les réfugiés ne soient pas refoulés vers des pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées. Les systèmes d'entrée respectueux des principes de protection veillent également à ce que des **garanties internationales des droits de l'homme** soient intégrées dans les politiques et pratiques nationales et régionales de gestion des migrations. A cet égard, il est important que les autorités chargées de l'application de la loi, et en particulier les agents de l'immigration, soient bien formés sur les protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation et sur leur interaction avec le droit des réfugiés et les droits de l'homme.

(5) Relever les défis de la protection des droits de l'homme

Les migrants et réfugiés, particulièrement lorsqu'ils voyagent de façon irrégulière, sont souvent exposés à des abus et à des violations des droits humains. Les mécanismes pour établir une distinction entre les personnes ayant des profils et des besoins différents, ainsi que les mécanismes de coordination et d'orientation entre le système d'asile et d'autres systèmes, tels que les systèmes de protection de l'enfant ou les systèmes relatifs aux victimes de la traite, aident à garantir que les besoins de protection

des différentes catégories de personnes soient reconnus et traités. Cela permet également de garantir que les **droits humains de tous les individus** impliqués dans des mouvements mixtes sont respectés. La mise en œuvre de tous les instruments des droits humains auxquels les Etats sont parties, y compris la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, doit être renforcée. A cet égard, il est important de bien intégrer les dispositions des instruments des droits de l'homme dans les législations nationales et de renforcer les mécanismes visant à surveiller la mise en œuvre de ces instruments (voir Chapitre 6).

(6) Les options pour les migrants non ressortissant des Etats membres de la CEDEAO

Trouver des solutions appropriées pour les migrants et demandeurs d'asile déboutés en provenance de pays non membres de la CEDEAO et à qui les protocoles de libre circulation de la CEDEAO ne s'appliquent pas demeure un défi à relever. Ces migrants ont souvent très peu de possibilités de régulariser leur statut, d'où leur vulnérabilité. Une meilleure gestion de la migration provenant de l'extérieur de la CEDEAO passerait également par le renforcement de la collecte et de l'analyse des informations sur les mouvements migratoires vers et à l'intérieur de l'Afrique de l'Ouest et par la promotion des possibilités de migration régulière vers la région.

(7) Le retour des non-réfugiés

Contrairement aux réfugiés reconnus qui bénéficient de l'assistance de l'UNHCR pour leur retour volontaire dans leurs pays d'origine, le retour des non-refugiés (déboutés de l'asile, migrants clandestins, etc.) pose un défi majeur en Afrique de l'Ouest. Des mesures visant à faciliter le retour et la réintégration des non-réfugiés doivent donc être prises, conformément aux deux principes suivants :

(i) le retour doit être effectué dans le respect des droits humains et la dignité des personnes concernées, et (ii) le retour est plus susceptible d'être durable s'il a lieu sur une base volontaire.

(8) Le renforcement de la migration légale : alternative aux dangers de la migration clandestine ?

Au cours des dernières années, la migration clandestine en provenance de l'Afrique de l'Ouest s'est considérablement développée et pose aujourd'hui un défi majeur aux Etats de la région. Une utilisation accrue des cadres juridiques existants de la CEDEAO et un accroissement des opportunités de migration légale du travail vers les pays de destination en dehors de la région pourrait contribuer à la réduction de la migration irrégulière dangereuse.

Afin de s'assurer que les **recommandations de la conférence sont suivies et mises en œuvre** un « Groupe de suivi de la Conférence régionale de Dakar sur la protection des réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest » a été créé à Dakar en 2009¹⁰. Des partenariats efficaces avec les gouvernements, les organisations internationales et les ONG sont essentiels pour s'assurer que les personnes relevant de l'UNHCR sont efficacement protégées et que des politiques migratoires sensibles à la protection sont développées. Le Groupe de suivi de la Conférence de Dakar vise à rendre opérationnelle cette **approche qui promeut la coopération** (voir Chapitre 10).

¹⁰ Le Groupe de suivi se réunit une fois par mois à Dakar, et les membres reconnus sont : OIM, HCR, HCDH et OIT, alors que les autres Organisations (CICR, IFRC, UNICEF, UNIFEM, ONUDC, etc.) assistent aux réunions de façon ad hoc.

Chapitre 6 :

La migration selon l'approche basée sur les droits de l'homme et les mécanismes de protection des personnes en mouvement



Ce chapitre est une contribution du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Tous les pays d'Afrique de l'Ouest sont directement concernés par le phénomène de la migration, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit, de destination ou par une combinaison de mouvements migratoires. Pour bon nombre d'individus, la migration est une expérience positive et enrichissante, mais pour d'autres, elle peut devenir synonyme d'exploitation, de discrimination ou de violations graves de leurs droits de l'homme.

6.1 Préoccupations en matière de droits de l'homme dans un contexte migratoire mixte

En tant qu'étrangers, les migrants et les réfugiés connaissent souvent mal, ou pas du tout, la langue nationale ainsi que les lois et pratiques en vigueur dans leur pays d'accueil. Ils ne peuvent également, que rarement, compter sur des réseaux sociaux. Les personnes en mouvement sont également **très éloignées de la protection juridique de leur pays d'origine**, ce qui les rend d'autant plus vulnérables et moins à même de connaître ou de faire valoir leurs droits. Cette situation est particulièrement vraie pour les personnes voyageant clandestinement, car, en l'absence de statut officiel il leur est extrêmement difficile, voire impossible, de dénoncer les abus dont elles font l'objet. L'absence de mesures efficaces destinées à combattre la traite et le trafic des migrants, l'interception des migrants en

mer, le refoulement des demandeurs d'asile ou des réfugiés sans un processus équitable ; l'incarcération quasi systématique des migrants clandestins ; la pénalisation des personnes qui se déplacent clandestinement et des victimes de traite ; les mauvais traitements lors des contrôles frontaliers des conditions de travail abusives, y compris le non-paiement de salaires ; l'absence d'accès aux soins de santé ou le manque d'accès à l'éducation pour les migrants, notamment les enfants, et plus particulièrement les sans-papiers ; sont quelques-unes des préoccupations récurrentes concernant les droits de l'homme des personnes en mouvement.

L'adoption de politiques et de systèmes en matière d'asile et de migration qui soient respectueux des droits de l'homme des migrants, des réfugiés et autres personnes en mouvement et leur assurent une **protection efficace** est un défi permanent, y compris pour les gouvernements des pays de l'Afrique de l'Ouest.

L'atteinte de cet objectif essentiel est non seulement une obligation pour les Etats, mais également la meilleure manière de s'assurer que les migrants et les réfugiés puissent contribuer au développement de leurs pays d'origine et de leurs sociétés d'accueil. La **discrimination**, sous toutes ses formes, viole non seulement les droits de l'homme des personnes en mouvement, mais entrave également leur insertion et leur intégration dans leur société d'accueil, inhibant de ce fait leur capacité à devenir des membres pleinement actifs de leurs nouvelles communautés. Les droits de l'homme des personnes en mouvement devraient donc être protégés **tout au long du processus de migration** et leur **intégration**, dans leur société d'accueil, devrait être encouragée.

6.2 Les principes de base des droits de l'homme et l'approche basée sur les droits de l'homme appliquée aux migrations

Les droits de l'homme sont des prérogatives auxquelles toute personne a droit. Ils sont universels et se fondent sur la dignité humaine. Ainsi, ils s'appliquent à toutes les personnes en mouvement, indépendamment de

leur statut. Les droits de l'homme sont **indivisibles, interdépendants et se renforcent mutuellement**. Les droits civils, politiques, économiques et culturels sont complémentaires et le renforcement de ces droits est particulièrement important. Les droits les plus pertinents dans un contexte de migration sont, notamment, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité, la protection contre l'esclavage, le droit à la liberté de circulation, le droit à la vie privée, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'association et le droit d'exercer une activité syndicale légale, et le droit à la santé. La violation de l'un de ces droits aura un impact négatif sur la réalisation effective de l'ensemble des droits de la personne. Par exemple, le droit à la vie d'un individu sera mis en danger s'il ne jouit pas de ses droits à l'alimentation et à la santé.

Les instruments internationaux et le droit coutumier confèrent des obligations aux **États et leurs représentants**. Les États sont ainsi tenus de respecter, de protéger et de satisfaire les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus présents sur leur territoire, y compris les migrants et autres étrangers indépendamment de leur statut. Les migrants et les réfugiés sont souvent victimes de **discriminations** ou sont la cible de discours haineux, de harcèlement et d'actes de violence. La Déclaration de Durban et le Programme d'Action adoptés lors de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, soulignent que les violations des droits humains des personnes en mouvement sont très répandues dans le contexte de pratiques racistes, xénophobes et discriminatoires. Les migrants, réfugiés et autres personnes considérées comme des étrangers sont souvent tenus pour responsables des problèmes sociaux, notamment la criminalité et les difficultés économiques. Ils se voient souvent privés de l'accès aux services de base, ou n'ont accès qu'à des services ne répondant pas aux normes internationales.

Principes d'égalité et de non-discrimination

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur du droit international relatif aux droits de l'homme. Ces principes impliquent que tous les individus, y compris les personnes en mouvement, sont égaux devant la loi et ont droit à une **protection égale devant la loi**. Aux termes de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une **protection égale et efficace contre toute discrimination**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Comité des droits de l'homme interprète cet article comme étant un droit autonome qui s'applique à tous les droits de l'homme, y compris ceux qui ne sont pas énoncés dans le Pacte.¹

Le principe de non-discrimination ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir de différence de traitement entre les personnes, tels que les citoyens, les migrants, les réfugiés et les autres personnes en mouvement. Toutefois, seules des restrictions très limitées sont autorisées, à savoir le fait de n'octroyer certains droits politiques qu'aux citoyens (le droit de participer à la conduite des affaires politiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ou le droit de vote et d'éligibilité). Par ailleurs, la différenciation en droit peut se fonder sur des différences factuelles. Une différenciation fondée sur des critères objectifs et raisonnables n'équivaut pas à une discrimination prohibée. Les groupes spécifiques dont les membres ont besoin d'une protection particulière en raison de leur vulnérabilité (par exemple, les femmes et les enfants) doivent quant à eux jouir de droits spéciaux.

Aussi, afin de mieux prévenir les violations des droits de l'homme de l'ensemble des personnes en mouvement et leur assurer une meilleure protection, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme promeut et recommande **une approche basée sur les droits de l'homme** en matière de migration et de gestion des migrations. Une approche basée sur les droits de l'homme revient à placer les normes des droits de l'homme

1. Manuel Wackenheim v. France, Communication n°854/1999, CCPR/C/75/D/854/1999

au centre des considérations et des politiques migratoires, ainsi que des systèmes de gestion des migrations au plan international, par le biais des mécanismes de protection des droits de l'homme existants. Ceci en vue de protéger les migrants et autres personnes en mouvement contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent faire l'objet au cours des différentes étapes du processus de migration.

L'impact des politiques et pratiques en matière de migration sur les droits de l'homme doit être évalué et pris en considération dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et mesures destinées à promouvoir l'insertion, la protection, et l'acceptation des migrants et autres personnes en mouvement dans les sociétés d'accueil. Cette approche requiert non seulement d'examiner la manière dont les droits sont violés, d'identifier les détenteurs de droits et les porteurs d'obligations, d'analyser les pratiques discriminatoires et d'établir des mécanismes de compensation pour les victimes, mais également d'adopter une stratégie qui place les droits de l'homme et les obligations correspondantes de l'Etat au centre du débat national sur les questions de migration et d'asile.



6.3 Les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les migrants

Tous les êtres humains, y compris les personnes en mouvement, sont protégés par des instruments et principes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir Chapitre 4 pour la protection des

réfugiés, Chapitres 7 et 8 pour la protection des victimes de trafic, et Chapitre 9 pour la protection des enfants). Tous les instruments internationaux des droits de l'homme accordent une protection aux migrants. La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* fournit le cadre le plus complet en matière de droits des migrants et s'applique à toutes les étapes du processus migratoire.

Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, et le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique*, s'appliquent également à la situation des migrants.

Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Les Conventions et les Pactes ci-dessous constituent les principaux instruments internationaux des droits de l'homme :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Convention internationale des droits de l'enfant ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

- Adoptée en 1990 et entrée en vigueur le 1er juillet 2003 ;
- Ratifiée par 46 Etats, 17 en Afrique dont 8 en Afrique de l'Ouest (Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal).
- Souligne le lien entre la migration et les droits de l'homme ;
- Assure non seulement la protection des travailleurs migrants, mais également celle des membres de leur famille ;
- Garantit les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière ;
- Contient des dispositions sur les droits de l'homme spécifiques aux migrants, tel que l'interdiction de la destruction des documents d'identité et des titres de voyage (Art. 21) et l'interdiction des mesures d'expulsion collective (Art. 22) ;
- Prévoit des garanties eu égard à certains droits à l'emploi, par exemple le droit de participer aux réunions et activités de syndicats (Art. 26) et le droit à des conditions d'emploi et de travail égales à celles des nationaux (Art. 25) ;
- Confère des droits plus favorables aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles pourvus de documents
- Encourage la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

6.4 Défendre les droits de l'homme

Les cas de violation des droits des personnes en mouvement résultant du **manquement des Etats à leur obligation d'assurer une protection efficace** doivent être dénoncés par les organisations de défense des droits de l'homme et soumis aux mécanismes de protection des droits de l'homme. Ce processus doit avoir lieu aux niveaux national, régional et international.

Au niveau national, de nombreux acteurs devraient s'impliquer dans la protection des droits des personnes en mouvement, y compris les ministères et autres services gouvernementaux, les institutions de promotion des droits de l'homme, les cours et tribunaux, les parlements, la police, les ONG, les médias, les syndicats, les universités et les groupes religieux.

Au niveau régional, les Etats devraient travailler de concert avec les organismes régionaux afin de promouvoir les droits des personnes en mouvement, d'assurer le respect effectif de ces droits et de prévenir leur violation. En Afrique de l'Ouest, la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine a compétence pour interpréter les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et statuer sur des cas individuels.²

Au niveau international, les Nations Unies ont mis sur pied différents mécanismes de protection des droits de l'homme, y compris des droits des personnes en mouvement.

• **Les mécanismes basés sur les organes de suivi des traités**

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou organes conventionnels, sont des comités d'experts indépendants qui assurent le suivi de la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Obligation est faite aux Etats parties de soumettre des rapports périodiques à l'organe de suivi portant sur la mise en œuvre du traité concerné. Plus particulièrement, le Comité sur les travailleurs migrants assure le suivi de la mise en œuvre, par les Etats, de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).³ 22 Cinq Comités⁴ sont également habilités à examiner les plaintes individuelles.

2. Traité revise de la CEDEAO (Art. 6-7, 15, 76)

3. Le Comité pourra aussi, sous certaines conditions, considérer les plaintes individuelles ou les communications provenant de personnes arguant que leurs droits au regard de la Convention ont été violés, une fois que dix Etats parties ont accepté cette procédure, conformément à l'article 77 de la Convention. Pour le moment, deux Etats ont accepté cette procédure.

4. Comité des Droits de l'homme, Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Comité contre la torture, Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité sur les droits des personnes handicapées.

• **Les mécanismes basés sur la Charte des Nations Unies**

Les **Procédures spéciales** désignent les divers mécanismes mis en place par l'ancienne Commission aux droits de l'homme des Nations Unies et repris par le Conseil des droits de l'homme dans le but d'examiner, d'assurer le suivi, de faire des recommandations et de rendre compte publiquement de la situation des droits de l'homme dans des pays donnés (mandats pays), ou sur une situation spécifique des droits de l'homme dans le monde (mandats thématiques). Plusieurs de ces mandats sont d'une pertinence particulière en ce qui concerne la situation des personnes en mouvement, y compris le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les cas allégués de violation des droits de l'homme contre des groupes ou des individus (« Communication ») peuvent être soumis à tous les titulaires de mandats.

L'Examen périodique universel (EPU) a été établi en 2007 en tant que moyen par lequel le Conseil des droits de l'homme examine de manière périodique le respect des obligations et engagements des 192 Etats membres des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Il s'agit d'un mécanisme d'examen par les pairs qui se base sur un dialogue interactif avec l'Etat examiné, donnant à ce dernier l'opportunité de mettre en exergue les mesures qu'il a adoptées pour renforcer le respect des droits de l'homme.

Des problèmes liés aux questions de migration sont soulevées régulièrement lors de la tenue des sessions de l'EPU, et les recommandations formulées incluent souvent des éléments portant sur les droits de l'homme des personnes en mouvement.

Tous ces mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ont été élaborés de manière à se compléter mutuellement. La mise en œuvre des recommandations des instruments relatifs aux droits de l'homme devrait aider à mieux répondre à tous les problèmes liés aux droits des personnes en mouvement en Afrique de l'Ouest.

Chapitre 7.

La traite des personnes

Le terme « traite des personnes » désigne l'exploitation d'une autre personne ou de son travail par la tromperie ou la coercition, souvent dans un cadre étranger à la personne exploitée. Les trafiquants utilisent une grande variété de méthodes pour arriver à leurs fins, prenant souvent avantage des personnes en position de vulnérabilité, comme les migrants en situation irrégulière. La traite des enfants des zones rurales vers les zones urbaines est une source de préoccupation particulière en Afrique de l'Ouest, mais la région est aussi affectée par d'autres types de traite. Tous les pays de la CEDEAO sont à la fois des pays d'origine et de destination de la traite des personnes.

7.1 La définition de la traite des personnes

☛ La **définition internationale juridique de la traite** est la suivante :
« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.»

☛ Dans le cas des **enfants**, le Protocole de Palerme précise qu'il s'agira d'un crime de traite même en l'absence de coercition: « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à [...] aucun moyen de contrôle ou de coercition. »

Le Protocole de Palerme

Le **Protocole** additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) **visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des Femmes et des Enfants**, contient la seule définition de la traite des personnes qui soit acceptée au niveau international. La définition visée dans le présent chapitre est celle mentionnée à l'article 3(a) de ce Traité, également connu sous le titre de « Protocole de Palerme ». Ce Protocole est un instrument important dans la lutte contre la traite et a été signé par 142 pays. Il est souvent utilisé comme base pour l'élaboration des législations nationales régissant la lutte contre la traite des personnes. En 2005 et 2006, la Commission de la CEDEAO a mis en œuvre un programme visant à favoriser un meilleur respect des dispositions du Protocole de Palerme et des normes définies par la CNUCTO en ce qui concerne la traite des personnes, notamment en aidant les Etats membres à mettre en place des systèmes juridiques appropriés.

La traite des personnes revêt plusieurs formes. Par conséquent, les initiatives de lutte contre la traite doivent être inclusives et faire en sorte que tous les types de victimes soient identifiés et puissent bénéficier de la protection et des mesures d'assistance spéciales auxquelles ces victimes doivent avoir accès. Les législations nationales adoptent souvent une définition large de la traite, qui inclue non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite intérieure et nationale. Il est particulièrement important que ce phénomène de la traite au niveau domestique soit pris en compte en Afrique de l'Ouest car la région fait face à un **intense flux interne de la traite**, essentiellement des zones rurales vers les zones urbaines. La traite des enfants est un problème majeur dans la région. Les mineurs sont en particulier victimes de la traite à des fins de travail domestique, de travaux agricoles et de mendicité forcée. Cependant, l'Afrique de l'Ouest est aussi le théâtre d'autres types de traite, qui touchent à la fois les enfants et les adultes. Les femmes et les hommes peuvent entre autres être victimes de la traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

Identification des victimes de la traite

Partout dans le monde, l'identification des victimes de la traite est **l'un des aspects les plus problématiques** de la lutte contre la traite. Les acteurs impliqués dans les activités de lutte contre la traite n'ont pas tous la même conception de ce qu'est une 'victime de la traite', en particulier en cas de conflit entre les normes et traditions culturelles et une approche basée sur les droits. En outre, il arrive que les victimes de la traite ne souhaitent pas être identifiées. Contrairement aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile, les victimes de la traite sollicitent rarement de l'aide de manière active. Même lorsqu'une aide leur est offerte, elles sont parfois réticentes à discuter de leurs expériences ou à se considérer comme des victimes. Dans les cas d'exploitation sexuelle, le sentiment de **honte** est un obstacle majeur qui empêche les victimes de sortir du silence. Une expérience de la migration ratée et la non-réalisation des attentes de la famille peuvent aussi provoquer la honte chez la victime et l'amener à cacher sa situation de personne exploitée. La victime peut aussi garder le **silence** par **Crainte** des trafiquants, un comportement qui peut se révéler sage en cas d'absence de mécanismes de protection efficaces. Une victime ayant déjà été confrontée à des autorités et/ou des services de police corrompus pourrait aussi refuser toute assistance ou être réticente à parler de son calvaire. Il est également possible que la victime ait été contrainte de participer à des activités illicites ou soit préoccupée par sa situation irrégulière. Il arrive aussi que la victime ait commencé à se sentir redevable vis-à-vis des trafiquants, une attitude dictée par une sorte d'instinct de survie, ou qu'elle souffre d'une perte de mémoire et soit dans l'incapacité de raconter son histoire du fait d'un syndrome de stress post-traumatique ou d'une toxicomanie forcée.

7.2 Les trois phases de la traite

Même si la traite peut revêtir différentes formes, cette activité criminelle est généralement constituée de trois phases consécutives : le **recrutement**, le **transport** et l'**exploitation**.

1. Recrutement

Le recrutement à des fins de traite peut être **partiellement trompeur**, **totalemment trompeur** ou **forcé**. Dans le cadre du recrutement partiellement trompeur, les victimes peuvent avoir connaissance de la nature du travail, mais en ignorant les conditions. Si certaines victimes sont totalement trompées quant aux implications du document sur lequel elles apposent leur signature, d'autres peuvent être tout simplement forcées par les recruteurs ou les trafiquants. Le recruteur est souvent une connaissance de la victime, dans ce cas l'offre d'un emploi ou d'une opportunité de formation peut apparaître tout à fait normale. En général, les recruteurs sont des manipulateurs de talent qui savent exploiter les rêves de vie meilleure des victimes ainsi que leurs coutumes et traditions pour dissimuler leurs intentions, comme le « confiage » ou l'adoption perversis qui touchent particulièrement les enfants en Afrique de l'Ouest. Dans certaines situations, il peut être difficile de déterminer si le recrutement s'est fait au moyen de la tromperie, par exemple dans les situations de conflit dans lesquelles la victime n'a pas réellement d'autres choix viables. Une fois que la victime a été recrutée, elle est en général transférée vers un autre lieu.

2. Transport

Les victimes sont transportées depuis leur pays/région **d'origine**, vers leur pays ou région de destination, parfois en passant par un pays/lieu de **transit**. Le voyage peut être domestique ou international, il peut se dérouler dans des conditions d'irrégularité, avec l'aide de trafiquants d'êtres humains, ou en utilisant des documents de voyage légaux et en

voyageant au grand jour. Le transport peut s'effectuer par voie aérienne, maritime ou terrestre. Le transfert peut se faire par des voies et des moyens très divers, et peut aussi bien être un court trajet en autobus qu'un voyage international de plusieurs mois. Les préparatifs du voyage sont généralement effectués par les trafiquants, les recruteurs ou la personne à laquelle la victime est remise. La victime est souvent accompagnée et privée de tout contact avec d'autres personnes et il arrive qu'elle reçoive de fausses informations. Il en résulte que les victimes de la traite sont souvent incapables de trouver le chemin du retour et ignorent même parfois dans quel pays elles se trouvent. Une fois que la victime arrive à destination, elle y est confrontée à l'exploitation. Cependant, il convient de noter que certaines victimes de la traite sont déjà soumises à l'exploitation au cours du voyage et que certaines personnes deviennent des victimes de la traite au cours d'un déplacement qu'elles avaient elles-mêmes initié.

La **traite** est une violation des droits humains et implique une coercition à des fins d'exploitation alors que le **trafic** consiste en une traversée illégale et organisée des frontières d'un Etat.

3. Exploitation

Le recrutement et le transport d'une personne ont pour objectif le **profit personnel** du trafiquant par l'**exploitation de la victime**. Les trafiquants peuvent obtenir des gains financiers ou des profits directs par le biais de services ou travaux gratuits ou quasi gratuits fournis par la victime. L'exploitation peut survenir de diverses manières et dans toutes sortes de situations. Le contexte local détermine qui court le risque d'être victime de la traite et comment cette exploitation peut se faire. Les formes d'exploitation les plus courantes sont les suivantes :

- L'exploitation sexuelle : l'exploitation sexuelle à but commercial dans l'industrie du sexe (comme la prostitution forcée dans les rues, les bars, les maisons closes, l'industrie du tourisme ou la pornographie) et d'autres types d'exploitation sexuelle (par exemple dans les maisons privées ou dans les camps militaires des forces et des groupes armés) ;

- Le travail forcé (dans l'agriculture, la pêche, la construction, les mines, la vente dans les rues, etc.) ;
- L'esclavage ou les pratiques assimilables à l'esclavage ;
- La servitude (comme la servitude domestique) ;
- La mendicité forcée ;
- Le mariage forcé ;
- Le service militaire/armé forcé ;
- Le prélèvement d'organes ;

Trafic illégal de migrants

La traite des personnes est souvent assimilée, à tort, au trafic illicite de migrants. Selon le Protocole de Palerme, le trafic des migrants désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ». En d'autres termes, le trafic de migrants se caractérise par la traversée de frontières nationales et l'entrée dans un pays par des voies illégales, activités souvent organisées par des intermédiaires et des réseaux criminels qui en tirent un profit financier. Cependant, le **trafic illégal de migrants n'implique pas nécessairement l'exploitation**. Les migrants qui font appel à des passeurs deviennent souvent vulnérables et dépendants des passeurs et doivent affronter des dangers et des abus, mais en principe le trafic devrait se résumer à l'organisation du voyage par consentement mutuel. Dans les cas de trafic, l'activité criminelle vise l'Etat dont le territoire enregistre une entrée illégale, tandis que dans le cas de la traite des personnes, la victime est toujours un être humain dont les droits ont été abusés. Cependant, la position de vulnérabilité des migrants voyageant illégalement avec des passeurs les expose au risque de la traite.

Mythes au sujet de la traite des personnes

Un avis largement partagé veut que la traite soit un problème qui ne concerne que les pays pauvres ou les personnes démunies et que seuls les femmes et les enfants peuvent en être victimes. Il importe de savoir que la **traite existe dans tous les types de société et de situations** et que si la pauvreté est un facteur qui rend l'individu plus vulnérable à la traite, n'importe qui peut être victime des promesses fallacieuses des trafiquants. Les hommes et les garçons, au même titre que les femmes et les filles, peuvent être victimes de la traite. Il y a aussi beaucoup de confusion autour du lien entre la traite et la prostitution, alors que la prostitution n'est pas nécessairement liée à la traite et que la traite n'implique pas forcément d'actes de prostitution. Toutes les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ne sont pas des victimes, mais il y a des victimes de la traite parmi les travailleurs du sexe, notamment certains qui pourraient avoir intégré le monde de la prostitution sans avoir été soumis à la coercition, mais qui ont fini par être exploités par des criminels et devenir des victimes de la traite.

7.3 Les mécanismes de contrôle et de coercition

Les victimes de la traite sont sous le contrôle d'un individu. Elles se sentent prises au piège et ne sont pas libres de prendre des décisions sur leur situation et leur avenir. Il arrive que les trafiquants aient recours à une violence caractérisée pour soumettre la victime à leur contrôle, mais ils ont généralement recours à des méthodes plus subtiles. La violence comme moyen de contrôle n'est pas durable : elle est visible, peut attirer l'attention et rendre la victime incapable de travailler et donc de produire des profits (en raison de lésions physiques ou de problèmes psychologiques). Par conséquent, les trafiquants préfèrent maintenir un semblant de normalité pour éviter d'attirer l'attention des autres sur la situation de la victime.

Par exemple, la servitude pour dette associée aux menaces de violence peut être utilisée pour contrôler la victime et la maintenir dans une situation d'exploitation. Les techniques de contrôle ci-après sont notamment utilisées :

- Isolement
- Menaces à l'encontre des familles des victimes
- Violence et menaces à l'encontre des victimes
- Contrôle et détention
- Menaces/contrôle basé sur la religion, les croyances
- Confiscation des papiers d'identité de la victime (carte d'identité, passeport national, etc.)

La Traite : une activité criminelle lucrative

La traite des personnes est l'une des activités criminelles les plus lucratives au monde (elle peut être comparée au commerce illégal des armes et des médicaments). Il s'agit d'une activité qui comporte peu de risques, étant donné l'existence de vides juridiques, la corruption, l'absence de services spécialisés de répression ainsi que du déficit général de prise de conscience et de capacités de prise en charge du phénomène. En outre, les victimes de la traite peuvent être vendues et exploitées plusieurs fois et la traite est souvent liée à une autre activité criminelle. Il est impossible de déterminer l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, puisque de nombreuses victimes ne sont pas identifiées, en raison de la faible connaissance des questions touchant à la traite de la part des autorités, mais aussi parce que bien souvent les victimes n'osent pas ou ne peuvent pas informer les autorités de leur situation de victime, par peur d'être stigmatisées ou parce qu'elles ne peuvent échapper à l'emprise des trafiquants.

7.4 Lutte contre la traite : actions concertées pour la prévention, la protection et l'ouverture de poursuites

L'OIM intervient dans la lutte contre la traite depuis plusieurs décennies. L'OIM a mis en œuvre 500 projets de lutte contre la traite, dans 85 pays environ, et a apporté une assistance à quelques 20 000 victimes de la traite à travers le monde. En Afrique de l'Ouest, l'OIM a mis en œuvre plusieurs projets pour lutter contre la traite aux niveaux régional et national. De 2006 à 2010, l'OIM a mis en œuvre le **Programme régional d'aide au retour et à la réintégration des enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest** de l'OIM a contribué au retour d'environ 600 enfants. L'OIM a en outre participé au financement des activités de la Plateforme du projet Mobilité des Enfants (voir Chapitre 9) qui vise à favoriser une meilleure compréhension des complexités de la mobilité des enfants dans la région. L'OIM considère l'approche globale des « 3 P », qui vise à **Prévenir les crimes**, à **Protéger les victimes** et à **Poursuivre les trafiquants**, comme un modèle de meilleure pratique pour lutter contre la traite.



Jeune garçon ayant bénéficié du programme régional de retour et de réintégration de l'OIM, réuni avec sa famille © IOM

Prévention

Les activités de **prévention** peuvent cibler l'identification des vulnérabilités; la collecte et l'analyse de données permettant d'établir les profils des victimes de la traite. Des campagnes de sensibilisation doivent être organisées au sein des communautés. Il convient aussi de définir des options permettant une migration dans des conditions de sécurité, par exemple grâce à des accords bilatéraux et des systèmes de migration circulaire, et de rendre disponibles des informations sur les questions concernant l'emploi et la traite afin de prévenir la migration dans des conditions risquées. L'OIM coopère avec les ministères chargés du travail de différents pays afin de faire en sorte que les travailleurs migrants connaissent leurs droits et aient accès à des opportunités d'emploi dans des conditions sûres.

Protection

Les victimes ne pourront être dûment **protégées et assistées** que si toutes les parties concernées travaillent en étroite collaboration. La police et les gardes-frontières, mais aussi les acteurs travaillant directement avec des groupes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants de la rue, les migrants irréguliers, les travailleurs du sexe et les réfugiés, sont bien placés pour **identifier les victimes de la traite**. En Afrique de l'Ouest par exemple, l'OIM collabore avec des ONG qui gèrent des abris destinés aux enfants de la rue afin d'identifier ceux d'entre eux qui sont victimes de la traite. Dans le souci d'identifier les victimes de la traite, l'OIM a élaboré un formulaire d'évaluation rapide qui est utilisé par le personnel de l'OIM et les organisations partenaires afin d'évaluer la situation personnelle des victimes potentielles et de déterminer si elles se trouvent effectivement dans une situation de traite. L'OIM œuvre également au renforcement de sa coopération avec l'UNHCR en vue de l'identification et de la **protection commune des victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale** ¹(voir Chapitre 8).

¹ Définition des procédures standards de fonctionnement afin de faciliter la protection des personnes victimes de la traite, Document cadre OIM-HCR décembre 2009

Après l'identification de la victime de la traite, il convient de l'orienter vers un fournisseur de services compétents auprès de qui elle pourra bénéficier d'une **protection et d'une assistance directe** :

- Mise à disposition d'un hébergement sûr ;
- Fourniture de produits de première nécessité, d'eau et de produits d'hygiène ;
- Appui psychosocial et assistance médicale.

Tout au long du processus d'assistance directe, il convient d'adopter une approche basée sur les droits de l'homme et de prendre en compte le **genre, la culture et l'âge** des victimes. L'OIM a mis au point un Manuel d'Assistance directe qui fournit des informations sur la manière de définir et de mettre en œuvre des mesures de protection, conformément aux meilleures pratiques. Les mesures d'assistance directe doivent toujours être adaptées aux besoins spécifiques de chaque personne, et pour les victimes de moins de 18 ans, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit impérativement servir de principe directeur (voir Chapitre 9). Le processus d'assistance doit être coordonné par des professionnels spécialisés. L'OIM a d'ailleurs mis au point des instruments spécifiques pour former le personnel dans tous les domaines liés à la traite, allant de l'utilisation des formulaires d'évaluation rapide à l'ouverture et à la gestion d'un abri destiné aux victimes de la traite.

L'assistance directe consiste premièrement en la prise en charge des besoins immédiats de la personne. Après satisfaction des dits besoins, il convient d'observer une période appropriée de récupération et de réflexion pour identifier les possibilités pour l'avenir. Il existe deux principales solutions à long terme :

1. **L'intégration** dans la société de destination (dans ce cas, il conviendra de prendre en charge les questions telles que les droits de résidence, l'appui culturel et linguistique, la formation professionnelle, etc.) ;
2. Le **retour** dans le pays/région d'origine et la réintégration dans la société d'origine (dans ce cas, il faudra procéder à une évaluation des risques afin de garantir un retour en toute sécurité, une aide à la subsistance, la lutte contre les préjugés, l'aide à la famille/communauté, la formation professionnelle, etc.).

Lorsqu'aucune de ces options n'est viable, il convient d'envisager **un transfert dans un pays tiers à des fins de protection**. L'OIM, l'UNHCR et les partenaires œuvrent à promouvoir le transfert des victimes de la traite à des fins de protection dans les cas où leur sécurité ne peut être garantie dans leur région/pays d'origine et qu'il n'existe aucune option d'intégration dans des conditions sûres et dignes dans leur pays d'accueil actuel. Le processus de décision concernant le choix de la solution la plus appropriée intègre généralement des facteurs tels que la recherche de la famille et une évaluation des risques afin de déterminer si un retour vers le lieu d'origine serait sans danger et viable. Pour apporter la meilleure assistance aux victimes en fonction de leurs besoins spécifiques, il convient d'adopter l'approche de la **gestion individuelle des cas** en vertu de laquelle une instance/personne est responsable du traitement du cas sur toute sa durée et coordonne l'ensemble des actions qui y sont liées, et ce avec la participation du bénéficiaire.

Poursuites judiciaires

Les agences comme l'OIM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) collaborent avec les gouvernements et, en particulier, avec les services chargés de l'application de la loi, dans l'objectif de renforcer leur capacité à appliquer les lois qui répriment la traite et à utiliser le code pénal et les autres législations existantes afin de criminaliser toutes

les infractions liées à la traite et aux activités connexes (tout particulièrement les activités des souteneurs, le blanchiment d'argent, etc.). L'ouverture de **poursuites judiciaires contre les trafiquants** est un élément essentiel dans la lutte contre la traite, mais ces poursuites doivent être menées dans le respect des victimes. Comme l'exige le principe de l'approche axée sur la victime, les processus d'investigation et de poursuites devraient toujours être conçus et menés de manière à éviter la criminalisation des victimes en dépit des activités illégales dans lesquelles elles ont pu être contraintes de s'impliquer ou en raison de leur statut irrégulier.

L'approche axée sur la victime met aussi l'accent sur l'aptitude et la responsabilité des services chargés de l'application de la loi et des services judiciaires à **protéger les victimes**. Les victimes de la traite peuvent avoir besoin de mesures de protection spéciales du fait de leur statut de témoins de crimes graves. Par ailleurs, l'enquête et les poursuites doivent être menées de manière à ne pas traumatiser davantage les victimes. Pour travailler dans cet esprit, il est essentiel de renforcer les capacités des agences chargées de l'application de la loi et du pouvoir judiciaire en termes de techniques d'investigation dans le domaine de la traite, de renforcer les mécanismes de collaboration avec les fournisseurs de services sociaux et les conseillers juridiques spécialisés et d'adhérer au principe de précaution (*do no harm*), qui privilégie le bien-être et les droits des victimes. Le respect des droits des victimes/témoins et la mise en place de **mécanismes de collaboration pratiques entre les acteurs responsables de la protection et des poursuites** permettront des instructions approfondies susceptibles d'ouvrir la voie à des poursuites et, au final, à la condamnation des trafiquants. Les initiatives visant à aider les gouvernements à élaborer une législation et/ou des plans d'action contre la traite, qui commencent souvent par une évaluation du cadre juridique existant, participent aussi d'une approche globale visant à lutter contre l'activité criminelle que représente la traite.

Cadre régional de lutte contre la traite de personnes

L'unité de Coordination de la CEDEAO contre la traite des personnes (Unité TDP) a été créée par décision de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEDEAO en 2001 et depuis 2006 elle constitue une unité au sein du Département des affaires humanitaires et sociales. Sa mission consiste à lutter contre la traite des personnes et à améliorer la protection des droits des enfants, grâce à la création d'institutions, l'adoption de procédures et le renforcement des capacités des Etats membres. En 2009, la Commission de la CEDEAO a adopté une politique sur la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes qu'elle cherche maintenant à mettre en œuvre, notamment par l'élaboration de plans d'action nationaux par les Etats membres, et la création de groupes d'action anti-traite et de points focaux nationaux contre la TDP.

Le travail de l'unité contre la TDP témoigne du rôle essentiel de la Commission de la CEDEAO dans le renforcement des capacités, le plaidoyer, la coordination et le renforcement du réseau dans le domaine de la lutte contre la traite. La Commission organise également une revue annuelle de la mise en œuvre des plans nationaux qui évalue les progrès accomplis, identifie les défis, et crée un environnement favorable à l'élaboration de stratégies communes de lutte contre la traite par les Etats membres. En 2009, la Commission de la CEDEAO et l'OIM ont élaboré un manuel commun sur la coopération et la collaboration, disponible en langues anglaise, française et portugaise.

- **Le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest** est valable jusqu'à la fin de 2011 et il énonce sept principaux points d'action :

1. Le cadre juridique et l'élaboration des politiques ;
 2. La protection et l'assistance aux victimes de la traite ;
 3. La prévention et la sensibilisation ;
 4. La collecte, l'échange et l'analyse d'informations ;
 5. La spécialisation et la formation ;
 6. Les titres de voyage et les documents d'identité.
- **Le Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** a été adopté par l'Union africaine, l'Union européenne et leurs Etats membres en 2006 pour démontrer leur engagement commun à renforcer leurs efforts dans la lutte contre la traite des personnes. Il définit une stratégie à trois volets visant à prévenir la traite, à protéger les victimes, et à poursuivre les personnes impliquées dans le crime, notamment par la pénalisation de la traite des personnes, la protection et l'assistance aux victimes; la recherche et l'information, la création d'unités spécialisées de lutte contre la traite des personnes, les mécanismes de collecte de données et la coopération entre les Etats membres.
 - **L'Initiative de la Commission de l'Union africaine contre la traite des personnes (AU.COMMIT)** vise à consolider les initiatives de lutte contre la traite en Afrique et en particulier à diffuser le Plan d'action de Ouagadougou et à promouvoir sa mise en œuvre. La campagne AU.COMMIT (2009-2012) demande également à la Commission de l'Union africaine, en consultation avec l'OIM et d'autres partenaires concernés, d'aider les Etats membres et les organismes régionaux à mettre en place un mécanisme de suivi. La campagne a été lancée dans la région de la CEDEAO en Mars 2010 avec l'objectif de faire de la lutte contre la traite des personnes une priorité pour les Etats membres, les communautés économiques régionales (CER) et les

organisations de la société civile (OSC). La cérémonie de lancement a été conclue par une série de recommandations concrètes visant à renforcer les mécanismes de collecte de données et de suivi, à améliorer la protection des victimes et la poursuite des délinquants, ainsi qu'à accroître la coopération entre l'Union africaine, les CER et les Etats membres eu égard à la mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou.

Chapitre 8.

La traite des personnes et la protection des réfugiés

Toutes les victimes ou victimes potentielles de la traite n'entrent pas dans le cadre de la définition du réfugié. Cependant, la définition d'un réfugié contenue dans l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés peut s'appliquer à certaines victimes ou victimes potentielles de la traite qui peuvent de ce fait jouir de la protection internationale accordée aux réfugiés. Ce chapitre présente et souligne l'importance d'une approche basée sur les droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre la traite afin de répondre aux besoins de protection internationale des victimes de la traite ou des personnes qui ont été, ou qui courent le risque, d'être victimes de la traite.

8.1 La traite des personnes et le régime de protection internationale

Ni la question de la traite des personnes, ni les victimes de la traite en tant que telles n'entrent dans le champ d'application des Conventions sur les réfugiés. Toutefois, les acteurs impliqués dans la protection des réfugiés peuvent être associés à cette problématique directement dans le cadre d'une vaste action internationale contre la traite des personnes. L'UNHCR, en tant qu'agence des Nations Unies mandatée pour fournir une protection internationale aux réfugiés et rechercher des solutions durables à leurs problèmes, est impliqué lorsque la **traite des personnes touche des personnes relevant du mandat de l'UNHCR** (demandeurs d'asile, réfugiés, rapatriés, apatrides, et dans des circonstances particulières, personnes déplacées internes). L'UNHCR intervient directement dans le domaine de la traite dans le but d'atteindre les trois objectifs suivants :

- **Empêcher les réfugiés**, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides et les personnes déplacées internes de **devenir des victimes de la traite**, et répondre aux besoins spécifiques de protection des personnes concernées qui ont été victimes de la traite

- Veiller à ce que les **besoins de protection internationale des victimes de la traite** (ou des individus qui risquent d'être victimes de traite) qui découlent de leur expérience en tant que victime de la traite soient reconnus, et veiller à ce qu'elles **aient accès à des procédures d'asile équitables et efficaces** afin que leurs demandes d'asile puissent être examinées en bonne et due forme et qu'une solution durable appropriée puisse être identifiée
- Aider les Etats à veiller à ce que les victimes de la traite qui n'ont pas de papiers d'identité puissent être en mesure d'établir leur identité et leur nationalité afin d'**éviter qu'elles ne deviennent apatrides**, et aider les Etats à protéger les victimes apatrides de la traite.

Les interventions et activités de l'UNHCR dans le domaine de la traite des personnes se limiteront donc à la protection des personnes relevant de sa compétence dans les scénarios susmentionnés et des victimes de la traite qui **craignent la persécution** ou autres violations graves des droits de l'homme et ne peuvent pas retourner chez elles pour des raisons énoncées dans la Convention de 1951 sur les réfugiés et/ou la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés.

Faire le lien entre le régime de lutte contre la traite et le droit international des réfugiés

Le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, contient **une clause de sauvegarde concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés**. L'Article 14 du Protocole stipule que « *Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.* »

8.2 Eviter que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les rapatriés et les PDI ne deviennent des victimes de la traite

Différents facteurs comme la dislocation de l'unité familiale et des structures d'appui, la perte des systèmes d'intégration socioéconomique, la précarité du statut juridique et l'absence de jouissance des droits fondamentaux essentiels à l'autosuffisance-en particulier pour les femmes-rend les personnes déplacées particulièrement vulnérables à la traite. Ces facteurs peuvent donc inciter certaines personnes à reprendre la route pour quitter une situation précaire dans leur pays d'asile ou de résidence, les plaçant dans une situation de vulnérabilité accrue.

Principales mesures de prévention :

- Garantir l'**accès aux procédures** d'asile et procéder à la détermination du statut de réfugié dans un **délai raisonnable** et selon une **procédure équitable** ;
- Garantir l'accès à une solution durable, particulièrement l'intégration locale dans le pays d'asile (notamment l'**enregistrement** et la délivrance de **pièces d'identité** et de **certificats de naissance**, l'accès au marché du travail et le **droit au travail**, l'accès à l'**éducation**, l'accès à la **naturalisation**) ;
- Organiser des **campagnes d'information** sur la traite et les différentes formes qu'elle peut prendre ainsi que sur les risques existant dans un endroit spécifique pour informer et éduquer les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacés internes ;
- Veiller à ce que le droit de chercher asile et d'en jouir soit mentionné de façon spécifique dans les **législations nationales et les plans d'action nationaux** contre la traite des personnes ;

- Intégrer des modules de formation sur la **protection internationale des réfugiés, la protection des personnes déplacées internes et la traite des personnes** dans le programme de formation des acteurs concernés, tels que la police, les autorités compétentes en matière d'asile, les gardes-frontières, les autorités judiciaires et les acteurs sociaux.

8.3 Déterminer si une victime de la traite peut être reconnue comme réfugié

Alors que le fait d'être victime de la traite des personnes ne suffit pas normalement pour établir une demande valable de statut de réfugié, cela n'exclut pas que, **dans des circonstances particulières, les personnes qui ont été victimes de la traite puissent avoir besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés.** Un besoin de protection internationale pourrait par exemple être établi dans les scénarios ci-après:

- La victime de traite a fait l'objet de traite hors de son pays d'origine, a échappé à l'emprise de ses trafiquants et demande la protection internationale dans l'Etat où elle se trouve actuellement ;
- La victime a fait l'objet de traite à l'intérieur des frontières de son propre pays, a échappé à l'emprise de ses trafiquants et a fui à l'étranger, à la recherche d'une protection internationale ;
- La personne n'a pas (encore) été victime de traite mais elle craint de le devenir et a fui à l'étranger pour y demander la protection internationale parce qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de son Etat d'origine.



Entretien individuel pour évaluer les besoins de protection internationale © UNHCR

Pour être reconnu comme réfugié, l'individu doit **satisfaire à tous les éléments de la définition du réfugié de 1951**, dont les éléments clés sont les suivants:

- Avoir des craintes fondées de persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique ;
- Se trouver en dehors de son pays d'origine ;
- Ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ni y retourner.

A leur retour, les victimes de la traite ou les personnes qui craignent de devenir des victimes de la traite risquent de subir **différentes formes de préjudice qui peuvent aller jusqu'à la persécution**. Les risques potentiels incluent le fait d'être de nouveau victime de traite, les représailles, le harcèlement, la détention, l'esclavage, la torture ou autres traitements inhumains et dégradants, les menaces ou l'intimidation de la part de trafiquants et/ou de personnes liées au réseau de la traite en particulier si une victime a coopéré avec la police ou les autorités judiciaires l'intimidation et la discrimination de la part des autorités du pays d'origine, l'ostracisme, la discrimination, la punition ou l'exclusion par la famille et/ou la communauté.

Le gain financier est généralement l'un des objectifs principaux de la traite. Cependant, le ciblage et la **sélection des victimes** peuvent être influencés par, ou uniquement basés sur, les facteurs ci-après : **la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique, et ou l'appartenance à un groupe social particulier**¹. En conséquence, si l'individu a des craintes fondées de persécution qui sont liées à un ou plusieurs de ces motifs et si l'individu satisfait à tous les autres éléments de la définition du réfugié de 1951, il pourra bénéficier du statut de réfugié.

La simple existence d'une loi interdisant la traite des personnes ne permet pas en soi de conclure qu'une personne serait en mesure de demander la protection de son pays. Bien que **les actes de persécution soient le plus souvent perpétrés par des acteurs non étatiques** (tels que des criminels, des réseaux de traite ou, dans certaines situations, la famille ou les membres de la communauté), il arrive que les activités liées à la traite soient de facto tolérées ou passées sous silence par les autorités ou même activement facilitées par des fonctionnaires corrompus. En conséquence, même s'il existe une législation adéquate, si elle n'est pas mise en œuvre de manière effective ou si les personnes concernées ne peuvent pas avoir accès à la protection et à l'assistance, **l'Etat peut être considéré comme étant incapable d'accorder une protection adéquate aux victimes**, ou aux victimes potentielles, de la traite.

☛ L'octroi du droit d'asile ne doit pas être subordonné à la volonté d'une victime de témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire contre les trafiquants. L'examen de la demande d'asile et la détermination du statut de réfugié se feront uniquement sur le fond, en fonction des besoins de protection internationale du demandeur.

¹ Les exemples de groupes sociaux particuliers qui peuvent être particulièrement ciblés par les trafiquants sont les femmes célibataires, veuves, séparées ou les enfants non accompagnés, les orphelins, les enfants de la rue et les anciennes victimes de la traite.

8.4 La protection des victimes de la traite qui sont également des réfugiés

L'UNHCR a élaboré des **directives** visant à assister les Etats à déterminer si une victime de la traite remplit les critères nécessaires pour être reconnue comme réfugié. L'une des principales activités visant à garantir la protection des victimes de la traite qui ont besoin d'une protection internationale est donc le renforcement des capacités des autorités nationales d'asile dans le domaine de la **détermination du statut de réfugié**, entre autres en assurant des formations sur les directives concernant « *l'Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au Statut des Réfugiés, aux Victimes de la traite et aux Personnes qui risquent d'être victimes de la traite.* »

Parmi les autres mesures de protection clés, on compte :

- Assurer un plaidoyer pour que les lois nationales contre la traite, et leur mise en œuvre, soient respectueuses des principes du droit d'asile ;
- Identifier les réfugiés dès leur arrivée au sein des flux migratoires mixtes et garantir l'**identification des victimes de la traite** ou des personnes qui risquent d'être des victimes de la traite ;
- Garantir que les **procédures d'asile sont accessibles aux personnes qui demandent la protection internationale** et que les institutions nationales chargées des questions d'asile sont prêtes à recevoir et à examiner des demandes provenant de victimes de la traite ;
- Etablir des **mécanismes d'orientation** entre les acteurs clés (autorités nationales, OIM, UNHCR, ONG, etc.) pour garantir la protection et l'**assistance** des victimes de la traite, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque victime (tels que les traumatismes subis)

- Dans les cas où des réfugiés qui ont été victimes de la traite continuent à être confrontés à des risques sérieux dans leur pays d'asile, trouver une solution à long terme, telle que la **réinstallation dans un pays tiers** (voir Chapitre 4), afin de garantir une **protection effective** aux victimes et à leurs familles.

Comme cela a été discuté, les personnes qui ont été victimes de traite ou qui courent le risque d'être victimes de traite peuvent être en danger et/ou avoir des craintes fondées de persécution. La coopération entre tous les acteurs impliqués dans les activités de lutte contre la traite et ceux chargés d'octroyer la protection internationale est donc essentielle pour apporter la meilleure protection possible aux victimes (voir Chapitre 10).

Chapitre 9.

Les enfants en mouvement

Les enfants, tout comme les adultes, choisissent de migrer pour plusieurs raisons : trouver du travail, améliorer leur propre situation ou explorer le monde. Ces enfants qui décident de migrer peuvent voyager avec d'autres enfants victimes de déplacement forcé comme les enfants réfugiés ou les enfants victimes de la traite. Que leur mouvement soit forcé ou volontaire, les enfants sont particulièrement vulnérables et il incombe aux Etats de veiller à ce que leurs droits soient respectés, quel que soit leur statut. Comme cela a été souligné dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et mentale, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée.* »

9.1 Définition des enfants en mouvement

☛ Au sens de l'Article premier de la Convention relative aux Droits de l'Enfant un **enfant** est « tout être humain âgé de moins de dix-huit-ans ». Cette définition est généralement acceptée en droit international.

☛ L'expression **mineur non accompagné** désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui/d'elle.

☛ L'expression **enfant séparé** désigne un enfant qui est séparé de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins ; l'enfant n'est pas nécessairement séparé d'autres membres de sa famille.

Les enfants en mouvement **ne constituent pas un groupe uniforme** et leur situation dans les lieux d'origine, de transit et de destination varie considérablement. Leur mouvement peut être volontaire ou forcé, interne ou transfrontalier, avec ou sans membres de la famille ou autres pairs. Alors que certains d'entre eux fuient, à la recherche de sécurité, de nombreux autres enfants partent pour des raisons sociales, économiques ou religieuses. L'exploitation et les abus qui touchent les enfants en mouvement peuvent prendre des formes multiples, les filles étant particulièrement vulnérables à la violence basée sur le genre. Il conviendrait toutefois de noter que les garçons en mouvement sont également vulnérables aux violences sexuelles. Parmi les formes **d'exploitation les plus communes** qui touchent les enfants, on compte l'exploitation économique et sexuelle et l'enrôlement dans les forces et les groupes armés. Parmi les **types de violence et d'abus** auxquels les enfants en mouvement sont fréquemment confrontés figurent la violence physique, la privation de nourriture et/ou de logement, les conditions de travail dangereuses, la discrimination, l'isolement social et l'absence d'accès à l'éducation et/ou aux soins de santé.

Il convient toutefois de noter que, lorsque des enfants parviennent à migrer en toute sécurité, leur migration peut être une expérience enrichissante et entraîner des **changements positifs** dans leur situation. La mobilité peut, par exemple, leur permettre d'accéder à l'éducation, d'accroître le revenu de leur famille, ou de trouver une protection contre la violence dans leur foyer.

9.2 Outils de protection

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît que les enfants ont besoin d'une assistance et d'une protection spéciales et énonce les droits dont les enfants doivent pouvoir jouir afin qu'ils puissent se développer pleinement, en étant protégés de la faim, du besoin, de la négligence et des abus. La CDE s'applique à tous les enfants, quels que soient leur nationalité ou leur statut. La ratification quasi universelle de la

Convention reflète un engagement pris, au plan mondial, pour le respect des principes des droits de l'enfant. En ratifiant la CDE, tous les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest ont pris l'engagement de se conformer aux **obligations de la Convention envers tous les enfants relevant de leur juridiction**. Ces obligations impliquent entre autres la nécessité de garantir aux enfants le droit à la vie, notamment la survie et le développement ; le droit d'être à l'abri de la discrimination, de l'exploitation et des abus ; le droit d'acquérir une nationalité ; le droit de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à l'éducation.

Les droits de l'enfant en mouvement ne sont pas traités de façon spécifique dans la CDE. Pourtant, l'Article 22 de la CDE accorde des **droits spéciaux aux enfants réfugiés** et il existe plusieurs dispositions particulièrement pertinentes pour les enfants en mouvement, notamment l'Article 10 sur le **regroupement familial**, l'Article 36 sur la **protection contre toutes les formes d'exploitation**, et l'Article 37 sur la **protection contre la torture** et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et contre la privation de liberté illégale ou arbitraire.

Les **instruments internationaux et régionaux** ci-après peuvent également jouer un rôle crucial dans la protection des enfants en mouvement :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- Les Conventions de l'OIT sur le travail des enfants ;
- Le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les principes fondamentaux établis par la Convention relative aux droits de l'enfant

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants (Article 3).
- Aucune discrimination ne doit être faite en fonction de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation (Article 2).
- Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et les Etats parties assurent dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant (Article 6).
- L'enfant doit jouir du droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (Article 12).

• Les Etats ont la responsabilité première de protéger tous les enfants sur leur territoire. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UNICEF est chargée de plaider en faveur de la protection des enfants, de les aider à satisfaire leurs besoins fondamentaux et d'augmenter leurs chances d'atteindre leur plein potentiel.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui a été adoptée par l'Union africaine en juillet 1990, complète la CDE en couvrant certains aspects spécifiques à l'Afrique. La Charte rappelle non seulement tous les droits garantis dans la CDE, mais souligne également la nécessité de prendre en compte les expériences et les valeurs culturelles africaines lorsqu'il est question des droits de l'enfant. Il est important de rappeler que la Charte :

- prime sur toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte ;
- réaffirme qu'un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- interdit que les enfants prennent directement part aux hostilités et veille en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé par des forces ou groupes armés ;
- interdit les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages impliquant des enfants et la mutilation génitale féminine ;
- interdit le kidnapping, la vente et la traite des enfants et l'utilisation d'enfants comme mendiants ;
- protège l'enfant de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui pourrait nuire à son éducation, à sa santé ou à son développement ;
- favorise l'éducation des filles, notamment après une grossesse ;
- protège les enfants déplacés internes et les enfants réfugiés ;
- fait référence à la prise en charge de l'enfant par la famille élargie ;
- encourage les Etats à soutenir les parents « en cas de besoin » ;
- fournit aux enfants un moyen de recourir au Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant toute violation de leurs droits ;
- souligne les devoirs des enfants envers leurs parents, leur famille et leur communauté.

9.3 Protection par la prévention et l'action

Bien que la mobilité puisse apporter des changements positifs à la vie de l'enfant, les déplacements loin du foyer **augmentent la vulnérabilité de l'enfant**, particulièrement des enfants qui se déplacent seuls et/ou par des voies illégales. La protection efficace des enfants en mouvement dépend d'une **approche équilibrée basée sur les droits de l'homme**, qui prend en considération non seulement la vulnérabilité de l'enfant due à sa situation particulière et à ses besoins de protection, mais aussi l'indépendance et l'ingéniosité de l'enfant ainsi que ses plans et objectifs de migration. La protection des enfants en mouvement passe par la **réduction de la vulnérabilité et la protection des droits de l'enfant**, et non par l'interdiction catégorique de tout mouvement ou les mesures de retour automatiques.

Les **mesures de prévention** devraient inclure des campagnes **d'information**, pour les enfants et leurs familles, sur les droits des migrants, les risques de la migration clandestine et le risque de la traite (voir Chapitre 7). Dans les zones caractérisées par une forte émigration, ces informations peuvent effectivement être fournies au niveau de l'école. Il est important de **renforcer les capacités des gardes-frontières** et des fonctionnaires de l'immigration pour garantir que la traversée des frontières ne constitue pas une menace pour les enfants voyageant seuls et que les enfants victimes de traite ou se trouvant entre les mains de passeurs puissent être identifiés au passage des frontières. Les enfants en mouvement qui n'ont pas accès aux documents d'identité ou de voyage sont souvent considérés et traités comme des migrants clandestins ou de jeunes délinquants, ce qui **entrave sérieusement la réalisation de leurs droits**. Ces enfants peuvent faire l'objet de poursuites pénales, de détention ou de rapatriement dangereux.



Soutien psychosocial sous forme d'un atelier d'art qui se tient dans un abri pour enfants victimes de la traite © OIM

Les enfants en mouvement, quel que soit leur statut ou leur situation, devraient toujours être considérés et traités avant tout comme des enfants, et toujours avec **dignité**. Il convient de prendre des **mesures individuelles plutôt que collectives** car chaque enfant est unique et sa situation est influencée par le contexte, la motivation, les antécédents, les situations personnelles et le type de déplacement qu'il ou elle entreprend. Etant donné que, par définition, la famille d'un enfant qui se déplace seul n'est pas en mesure de fournir une protection adéquate à cet enfant, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer** dans toutes les actions entreprises par l'Etat ou tout autre acteur chargé de la protection de l'enfant. Pour veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient dûment pris en compte, il convient de procéder à une **détermination de l'intérêt supérieur** (DIS) pour toutes les décisions particulièrement importantes concernant l'enfant. Une DIS est un procédé formel avec des garanties procédurales strictes qui est conçu pour permettre de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le processus DIS facilite la participation adéquate et sans discrimination de l'enfant, implique des décideurs dans des domaines d'expertise pertinents (travailleur social, psychologue, avocat, etc.), et examine tous les facteurs pertinents afin de déterminer l'option la plus favorable à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

Détermination de l'intérêt supérieur

L'expression « **intérêt supérieur** » décrit d'une façon générale le **bien-être d'un enfant**. Chaque situation étant particulière, il est impossible de donner une définition générale de l'intérêt supérieur de l'enfant. « L'intérêt supérieur » de l'enfant doit donc être examiné de manière individuelle, compte tenu des aspects spécifiques de chaque cas. Pour assurer une mise en œuvre optimale du principe de l'intérêt supérieur dans des actions touchant des enfants, un processus dénommé Détermination de l'intérêt supérieur (DIS) devrait être mené.

Éléments clés du processus de détermination de l'intérêt supérieur :

- Il commence dès l'identification de l'enfant et se poursuit jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée ;
- Il détermine les priorités et la chronologie des mesures de protection ;
- Il consiste en une évaluation globale et individualisée ;
- Il tient compte du sexe et de l'âge ;
- Il tient compte du point de vue de l'enfant ;
- Il implique un panel interdisciplinaire ;
- Il cherche des solutions durables et à long terme.

La protection efficace des enfants en mouvement dépend d'une bonne **coopération** entre tous les acteurs clés concernés (voir Chapitre 10). L'établissement de **réseaux de protection de l'enfant**, impliquant par exemple les services sociaux, les autorités locales, la police, les représentants de la communauté, les ONG et les organisations internationales, facilitera l'identification des enfants vulnérables en mouvement, ainsi que leur orientation vers des structures d'assistance et de protection adéquates. Les stratégies globales visant la protection des enfants en mouvement devraient impliquer les acteurs concernés tout au long des « routes de migration des enfants » et inclure les principales activités ci-après:

1. **Surveillance et collaboration** : A effectuer dans le lieu d'origine (village, camp de réfugiés etc.) par la communauté, en liaison avec les autorités locales et les acteurs de la protection de l'enfant.
2. **Système d'alerte** : Les situations de traite ou d'autres types d'abus devraient être systématiquement signalées pour qu'une action soit entreprise le plus rapidement possible par les acteurs compétents.
3. **Interception et poursuite** : Un enfant peut être intercepté sur la route si cela s'avère nécessaire pour sa sécurité ; il incombe aux Etats d'arrêter et de poursuivre les trafiquants et autres personnes qui ont violé les droits des enfants.
4. **Identification, enregistrement et documentation** : L'enfant devrait être correctement identifié et enregistré et, le cas échéant, recevoir des documents d'identité le plus tôt possible.
5. **Détermination de l'intérêt supérieur** : Un processus visant à déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins immédiats et à long terme de l'enfant devrait démarrer le plus tôt possible après l'identification de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait guider toutes les décisions jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.
6. **Accueil temporaire** : Un tuteur devrait être désigné dès que l'enfant est identifié et l'enfant devrait immédiatement recevoir l'assistance de base adéquate, notamment l'hébergement, les soins médicaux et l'accès à l'éducation. Il est nécessaire de procéder au suivi des dispositions de prise en charge temporaire et à la régularisation des questions de garde.
7. **Recherche et réunification de la famille** : La recherche de la famille devrait être menée le plus tôt possible ; les possibilités de réunification devraient être déterminées suite à une évaluation des risques (particulièrement dans le cas des réfugiés et des enfants qui font l'objet de traite) et en tenant compte de l'opinion de l'enfant et de son intérêt supérieur.

8. **Appui à la réintégration** : Chaque enfant devrait pouvoir bénéficier d'un projet de réintégration personnalisé adapté à ses besoins, à ses souhaits et à sa situation; l'intérêt supérieur de l'enfant devant déterminer si la réintégration se fera dans la communauté d'origine ou ailleurs.
9. **Contrôle et suivi** : pour garantir la durabilité, la situation de l'enfant et l'état d'avancement de son projet d'intégration devraient être étroitement suivis, en collaboration avec la famille, les enseignants et la communauté de l'enfant.

Enfants réfugiés

Toutes les procédures, activités et décisions qui impliquent et touchent des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés, doivent être menées d'une **manière adaptée aux enfants**, conformément aux principes établis par la Convention relative aux droits de l'enfant, tels que décrits en détail ci-dessus.

Au moment de la détermination du statut de réfugié (voir Chapitre 4), la situation spécifique de l'enfant demandeur d'asile ainsi que son expérience de la persécution, qui est influencée par des facteurs tels que son âge, son degré de maturité et de développement et sa dépendance envers les adultes, doivent être pris en compte. Il convient également de reconnaître que **l'enfant peut demander le statut de réfugié en son nom propre**.

L'enrôlement des mineurs, la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et la mutilation génitale féminine sont quelques-unes des **formes de persécution spécifiques à l'enfant** qui peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié si ces actes sont liés à l'un des motifs énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

9.4 Une initiative régionale : la Plateforme sur la mobilité des enfants

La plateforme sur la mobilité des enfants est une initiative inter-organisations, qui inclut Enda Tiers-Monde, l'OIT, l'OIM, le MAEJT (Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs), Plan International, Save the Children (Suède), Terre des Hommes, l'UNICEF, UNODC et la Fondation suisse du service social international (SSI). Elle a été créée en 2008 dans l'objectif de **mieux comprendre la mobilité des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre** ainsi que les mécanismes de protection de l'enfant dans les communautés et familles concernées. La plateforme sur la mobilité des enfants a mené des activités de recherche et facilité le dialogue sur la protection de l'enfant dans le contexte de la mobilité.

Elle souligne la nécessité de comprendre la nature, les modèles, les tendances, la motivation et les normes qui sous-tendent la mobilité des enfants, et de prendre en compte les normes et motivations sociales du mouvement dans l'élaboration des programmes d'intervention. Elle préconise d'identifier des situations dangereuses et des facteurs qui augmentent la vulnérabilité afin de prévenir les risques et d'accroître la sécurité des enfants en mouvement. Elle favorise également les débats au sein des communautés pour déterminer ce que l'on comprend, dans un contexte local, des termes tels que « droits », « enfant », ou « travail décent ».

La plateforme a formulé six recommandations conjointes qui servent de ligne directrice à ses actions:

1. **Tous les enfants en mouvement ont droit à la protection**, dans le respect de leur intérêt supérieur.
2. La traite est un crime qui doit être combattu, mais tous les **enfants en mouvement ne sont pas des victimes de la traite**.

3. La mobilité de l'enfant exige que des mesures soient prises **afin de réduire la vulnérabilité des enfants** et d'accroître leurs chances de développement personnel aux niveaux local, national et régional.
4. **Les mécanismes communautaires** pour l'accompagnement et la protection des enfants font partie intégrante des mesures globales de protection de l'enfant.
5. La protection des enfants en mouvement exige **l'harmonisation des normes sociales, des lois nationales et des normes internationales**.
6. **La participation effective des enfants** et des organisations d'enfants/de jeunes est un élément essentiel à inclure dans les mesures de protection de l'enfant.

La plateforme sur la mobilité des enfants a formulé des recommandations sur la manière de développer des mécanismes visant à protéger les enfants en mouvement. Comme indiqué ci-dessus, ces mécanismes devraient inclure les communautés locales, les familles et l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques concernés dans les pays ou communautés d'origine, de transit et de destination. Suite à ces conclusions, le projet se prépare à une nouvelle phase opérationnelle au cours de laquelle certaines de ces recommandations pourraient être mises à l'essai.

Chapitre 10.

Coopération et orientation des victimes de la traite et des autres personnes en mouvement qui ont des besoins de protection et d'assistance spécifiques

La coopération de tous les acteurs impliqués dans les questions de la migration, du droit d'asile et des droits humains est essentielle pour fournir des réponses de protection globales et efficaces dans des situations de migration mixte. Ce chapitre fournit des informations sur les directives et les outils qui peuvent être utilisés pour établir des mécanismes de coopération et d'orientation, en particulier pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des victimes de la traite.

10.1 Les fondements de la coopération entre les acteurs clés

Identifier les personnes vulnérables en mouvement, veiller à ce que leurs droits humains soient défendus et respectés, et apporter l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins identifiés requiert la **coopération** entre divers acteurs. Cette coopération doit être basée sur une bonne compréhension et un respect des différents mandats, approches et priorités de l'ensemble des acteurs concernés. Grâce à la communication et à la coopération, ces différences peuvent être transformées en atouts qui permettront de mieux répondre aux préoccupations des personnes vulnérables en mouvement en matière de protection et de droits humains.

Alors que les **mécanismes de coordination** sont toujours utiles à un niveau de coordination générale pour relier les organismes, organisations et activités, ils sont essentiels au niveau opérationnel au moment de la mise en œuvre des mesures de protection et d'assistance. Les principales étapes des mesures de protection et d'assistance sont l'identification des bénéficiaires et de leurs besoins spécifiques, l'aide d'urgence si nécessaire, le transfert des dossiers aux partenaires concernés pour des services spécialisés, la mise en place de mesures de protection et d'assistance, et la recherche de solutions durables appropriées.

Une **cartographie initiale des parties concernées** est généralement la première étape de l'établissement d'un mécanisme de coordination. Cette évaluation peut aider à identifier le cadre juridique existant, les acteurs nationaux et internationaux sur le terrain, leur rôle et leur capacité à protéger et à aider différentes catégories de personnes en mouvement, ainsi que les lacunes éventuelles. Alors qu'une cartographie générale des acteurs impliqués dans les questions de protection et de mouvements migratoires mixtes peut faciliter la coordination générale, une cartographie plus restreinte peut être faite lorsqu'un problème de protection spécifique doit être traité. Ces cartographies permettent de comprendre le degré de communication et les relations qui existent déjà entre les acteurs concernés et d'identifier les possibilités de synergies et d'interventions coordonnées. Un mécanisme de coordination réussi s'appuie avant tout sur les structures nationales existantes et requiert une appropriation nationale.

Les défis et les avantages de la coopération dans le domaine de la traite des personnes

La traite des personnes est un bon exemple de problème de protection spécifique qui ne peut être résolu sans coopération. Il n'existe pas un seul acteur/une seule instance qui serait capable de mener à bien seul une stratégie complète de lutte contre la traite. La coopération avec une multitude de partenaires est donc absolument nécessaire.

Quelques défis communs

- Les rivalités entre institutions et la concurrence pour le financement
- Le manque de confiance entre les acteurs ;
- Le manque de compréhension de la nature du travail des différents acteurs ;
- L'absence d'information, de communication et de transparence ;
- Les différents niveaux d'appui institutionnel ;
- Les priorités divergentes ;

- La rotation fréquente du personnel ;
- Le manque de clarté et de compréhension des objectifs communs ;
- Les différents niveaux de respect des accords et procédures ;
- La gestion problématique de l'information et des ressources en raison du nombre d'acteurs impliqués.

Quelques avantages communs

- La compréhension accrue des différents rôles ;
- L'amélioration de la communication et l'échange d'informations ;
- Le renforcement de la confiance mutuelle ;
- Une plus grande transparence ;
- Le renforcement des capacités et de la vitesse de réaction des partenaires individuels ;
- De meilleurs résultats dans les projets ;
- L'amélioration des procédures et des structures ;
- La réduction de la duplication des efforts.

10.2 Les principes et outils de coopération

Les acteurs qui ont conclu un accord de coopération devraient être d'accord au moins sur les principes de base. Ci-dessous figurent quelques principes clés qui devraient sous-tendre une coopération institutionnelle en répondant aux besoins des personnes en mouvement qui requièrent assistance et protection :

- L'engagement à veiller à ce que les personnes vulnérables en mouvement soient identifiés et qu'elles bénéficient de la meilleure protection et de la meilleure assistance possibles ;
- L'auto-détermination des personnes concernées, notamment leur participation au processus de prise de décision et la non discrimination ;
- L'approche individualisée dans l'évaluation des besoins et l'assistance apportée ;

- L'application du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le droit des réfugiés, et d'autres normes juridiques internationales pertinentes ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité absolue ;
- Le respect des mandats, des rôles, de l'expertise, des capacités et des procédures internes de chacun ;
- Une collaboration et une coopération transparentes ;
- Le partage responsable de l'information en tenant dûment compte des normes de protection des données, notamment l'obtention du consentement pour le partage de l'information sur la base du besoin de savoir ;
- La prise en compte de manière inclusive du rôle et de la fonction des autres partenaires dans leurs actions d'assistance et de protection.

Le principe fondamental à respecter dans le domaine de la protection et de l'assistance, en particulier celles apportées aux réfugiés et aux victimes de traite, est que **l'intérêt supérieur de la personne reste primordial**. Ceci implique de garantir que la personne soit pleinement consciente de tous les aspects du processus d'assistance et de protection, et que les interventions à court terme ne compromettent pas des solutions à plus long terme.

Selon ces principes et sur la base des résultats de l'évaluation de la situation et de la cartographie des acteurs, une **structure de coordination et des mécanismes de coopération** appropriés devrait être mise au point. L'établissement des paramètres de collaboration et l'utilisation des outils décrits dans ce chapitre pourraient permettre de relever les défis inhérents à la coopération et de réaliser les objectifs de protection. Les outils et procédures ci-après peuvent être utiles à l'établissement d'une structure de coopération efficace :

- Des termes de référence (TDR) définissant des procédures et objectifs communs devraient être établis et approuvés ;

- **La forme d'accord de coopération la plus commune est un Mémorandum d'entente (MOU)** entre les principaux fournisseurs de services, par exemple les organismes gouvernementaux, les acteurs de la société civile et les organisations internationales. Un MOU établit les paramètres de coopération, y compris le financement, soit comme un accord-cadre général, soit en fixant les modalités de coopération pour un projet ou une intervention spécifique ;
- L'élaboration d'une **Stratégie**, d'un Plan d'action et/ou d'un **Plan de travail** permettra de penser en termes pratiques comment et dans quel délai les objectifs définis peuvent être atteints ;
- Les **Procédures normalisées** (*Standard Operating Procedures*) décrivent en détail toutes les étapes et activités d'une intervention ou d'un projet de coopération. Les procédures normalisées sont établies pour fixer les normes, définir les rôles et procédures, et pour garantir la qualité des services ainsi que l'équité et la non-discrimination dans la fourniture de service. Des procédures normalisées bien définies renforcent la **transparence et la cohérence** en répartissant clairement les responsabilités et les tâches en fonction de l'expertise ;
- Désigner des **points focaux** dans chaque organisation et faciliter les échanges informels permet de garantir la fluidité et la cohérence de l'action ;
- L'inclusion d'un **mécanisme d'évaluation** dans les TDR et le Plan de travail d'un groupe de partenaires favorisent la réalisation des objectifs du groupe. L'établissement **d'indicateurs cibles** pour toutes les étapes du processus de coopération facilite l'évaluation.

☛ **Cas d'urgence :** Une attention particulière devrait être accordée au développement et au financement de mécanismes de protection coordonnés afin de pouvoir répondre au mieux et au plus vite à des situations d'urgence ; situations dans lesquelles la vie ou le bien-être d'une personne seraient menacés si une action immédiate et appropriée, telle que le transfert ou le placement dans un lieu d'accueil sûr, n'est pas prise.

10.3 Mécanismes d'orientation

Les acteurs qui entrent en contact direct avec des personnes en mouvement seront rarement en mesure de leur fournir tous les services nécessaires et devront donc les orienter vers d'autres acteurs pour une action complémentaire. Une personne pourrait également entrer en contact avec un acteur, mais relever du mandat d'un autre, ou relever du mandat de plusieurs acteurs. Une approche multidisciplinaire et intersectorielle est donc essentielle au développement d'un mécanisme d'orientation efficace. Un **mécanisme d'orientation** a pour objectifs fondamentaux de veiller à ce que les droits humains des personnes qui ont besoin d'assistance et de protection soient respectés et de fournir un système efficace pour orienter les individus concernés vers les services appropriés. Les services potentiels requis peuvent inclure : l'assistance juridique, l'écoute et le conseil, le traitement médical spécialisé ou tout autre type d'assistance spécifique. Le développement d'un mécanisme d'orientation efficace requiert également l'identification des besoins de **formation** existants et le renforcement des capacités nécessaires aux membres du réseau. Il est essentiel que tous les membres parviennent à une **compréhension commune des concepts et questions clés**, connaissent exactement les services fournis par les autres institutions, puissent identifier les besoins de protection et fournir une protection et/ou une assistance de qualité dans leurs domaines respectifs. L'existence de mécanismes d'orientation fonctionnels dans les pays de destination, de transit, et d'origine peut donner aux personnes vulnérables en mouvement l'occasion d'accéder à des systèmes d'assistance globaux et inclusifs.



Ouverture du centre de transit d'Arli à Agadez, Niger. Voir exemple p.91 © OIM

Mécanisme de coopération visant à faciliter la protection des personnes victimes de traite

Les personnes qui ont été ou qui risquent d'être victimes de traite peuvent être en situation de danger physique et/ou avoir des craintes de persécution fondées. Il est donc nécessaire de veiller à ce que des **mécanismes d'orientation** appropriés et efficaces soient établis entre les institutions impliquées dans des activités de lutte contre la traite et celles chargées de fournir une protection internationale. Dans ce contexte, l'OIM et l'UNHCR ont élaboré un **Cadre de coordination pour l'identification des victimes de la traite**, qui peut être reproduit ou mis à profit pour d'autres catégories de personnes qui ont besoin de protection et/ou d'assistance. Selon ce cadre, les principales étapes d'un mécanisme d'orientation des victimes de traite sont les suivantes :

1. Identification/contact initial
 - Procéder à une première évaluation, de préférence en utilisant un formulaire d'évaluation préétabli, pour déterminer les besoins immédiats de l'individu et réunir des informations sur son profil et les raisons de son mouvement ;

- Identifier les besoins de protection immédiats à traiter d'urgence (nécessité d'un abri sûr, etc.).

2. Orientation

- L'institution de protection contre la traite devrait systématiquement orienter vers l'institution chargée des questions d'asile les personnes qui peuvent avoir besoin de protection internationale ;
- Une institution chargée des questions d'asile qui identifie une victime de traite n'ayant pas besoin d'une protection internationale devrait orienter le cas vers l'institution de protection des victimes de la traite.

3. Entretien approfondi et/ou détermination du statut

- Les questions spécifiques ci-après devraient être prises en considération au cours de l'entretien approfondi :
 - La crainte de retourner dans le pays d'origine ;
 - La crainte pour la sécurité de l'individu ou celle de sa famille dans le pays d'origine, de transit, le lieu actuel ou la destination prévue ;
 - L'intérêt à intenter des poursuites ou à témoigner ;
 - L'intérêt à accéder à la résidence temporaire ou aux procédures d'asile ;
 - L'intérêt à réclamer une compensation.
- Si un individu demande l'asile, les institutions d'asile appropriées devraient mener un entretien pour examiner la demande d'asile et déterminer le statut de l'individu.

4. Coopération en matière d'assistance et de protection, conformément aux mandats

- Si l'individu est identifié comme un demandeur d'asile ou un réfugié et non comme une victime de la traite des personnes, l'institution d'asile prendra les devants dans ce cas et sera chargée de fournir la protection et l'assistance nécessaires (*voir Chapitre 4*).

- Si l'institution d'asile trouve qu'un réfugié est également victime de traite, elle devrait travailler en étroite collaboration avec l'institution de protection des victimes de la traite et d'autres acteurs étatiques et non étatiques pour prendre en charge les besoins de protection et d'assistance de la victime (*voir Chapitre 7 et 8*).
- Si l'individu n'est identifié ni comme une victime de la traite ni comme un réfugié, mais a besoin de protection ou d'assistance, cet individu devrait être orienté vers l'entité étatique et/ou non étatique compétente (par exemple l'OIM).

Formulaires d'évaluation communs

Des formulaires d'évaluation communs peuvent être élaborés pour faciliter les procédures d'orientation et assurer l'harmonisation de l'action. Ci-après se trouve un **exemple** de formulaire détaillant les options d'intervention dans le cas d'une personne en mouvement ayant potentiellement besoin de protection et/ou d'assistance. Ce formulaire peut être adapté à des contextes spécifiques. Tous les acteurs qui utilisent ce formulaire devraient avoir une compréhension commune des différentes catégories de personnes qui ont des besoins de protection et des vulnérabilités qui requièrent une attention spécifique.

L'individu sera-t-il référé pour une assistance supplémentaire ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>						
Si oui, veuillez cocher la/les case(s) appropriée(s) ci-dessous :						
	Demandeur d'asile <input type="checkbox"/>	Victime de Traite <input type="checkbox"/>	Femme en situation de risque <input type="checkbox"/>	Mineur <input type="checkbox"/>	Personne âgée en situation de risque <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Individu orienté vers:						
Services d'accueil (vêtements, logement, nourriture, etc.)						
Transfert/ Réinstallation d'urgence						
Prise en charge médicale immédiate						
Prise en charge des victimes de la traite		p. ex. OIM				
Procédure de demande d'asile	p. ex. UNHCR					
Recherche/ Réunion familiale						
Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant						
Autre (veuillez spécifier):						
ACTION URGENTE A MENER PAR :						

EXEMPLE – Instantané sur la migration mixte : l'expérience d'Agadez, au Niger

Dans les zones éloignées, les ONG et les organisations internationales peuvent être la seule source d'assistance et de protection des personnes vulnérables en mouvement. Le cas d'Agadez, au Niger, illustre ce type de situation. A la demande des autorités, l'OIM y a initié un projet pilote pour répondre aux besoins les plus urgents des migrants et autres personnes vulnérables et isolées. La Région d'Agadez représente environ la moitié de la superficie totale du Niger mais la densité de sa population n'est que de 0,5 personne au kilomètre carré. Cette région sahélienne isolée et aride est connue dans toute l'Afrique de l'Ouest comme le point de rencontre de plusieurs routes de migration irrégulière.

En novembre 2009, avec le soutien de la Coopération italienne, l'OIM a ouvert un centre de transit à Dirkou pour s'occuper des personnes vulnérables en mouvement, dont beaucoup sont renvoyées d'Afrique du Nord. En mai 2010, un autre centre a été ouvert à Arlit pour compléter le mécanisme d'assistance humanitaire. Ces deux centres fournissent un large éventail de services comme l'abri temporaire, les soins médicaux, la prise en charge nutritionnelle ainsi que le retour volontaire et la réintégration dans le pays d'origine. Le personnel de l'OIM effectue des entretiens et des contrôles pour établir le profil des personnes en mouvement (lieu d'origine, motif du mouvement, routes empruntées, etc.) et comprendre leurs besoins. L'OIM travaille avec de nombreux partenaires locaux en vue de veiller à ce que l'accès à l'assistance soit équitable et que les services atteignent ceux qui en ont besoin. Des activités de sensibilisation sur les dangers de la migration clandestine sont menées à travers des discussions, des sketches et d'autres activités. Les centres de transit assurent également une formation sur la création et la gestion d'entreprises pour ceux qui souhaitent rentrer au pays et se réinsérer.

Un mécanisme de coordination a été établi pour faciliter l'orientation des migrants vulnérables, des demandeurs d'asile et des réfugiés¹ afin de les aider à accéder à l'assistance et à la protection, à Agadez ou à Niamey. L'effort de coordination multidisciplinaire rassemble l'OIM, les Ministères de l'Intérieur, de la Santé et du Développement communautaire, la Société de la Croix rouge/du Croissant rouge du Niger, la Commission nationale pour les Réfugiés¹, les autorités locales, le Consulat du Niger à Sabbah (Libye), les forces de maintien de l'ordre, Médecins Sans Frontières Espagne et d'autres ONG. Pour répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants qui se trouvent parmi les adultes qui reviennent d'Afrique du Nord, en traversant la région d'Agadez, un réseau a été créé par les services nationaux de protection de l'enfance, l'OIM, l'UNICEF et les ONG locales. Bien que ces systèmes d'orientation puissent encore être développés et qu'il n'y ait pas encore assez d'intervenants spécialisés actifs dans la région, ce projet pilote à Agadez est un bon exemple d'assistance et de protection directes aux personnes vulnérables en mouvement, grâce à une approche coordonnée dans le contexte des flux migratoires mixtes.

¹ Depuis décembre 2010, l'UNHCR a à nouveau un bureau au Niger et va se joindre aux efforts de coordination visant à assister et à protéger les personnes vulnérables en mouvement, et particulièrement les demandeurs d'asile et les réfugiés

Conclusion

Les concepts clés relatifs à la protection des réfugiés et des autres personnes en mouvement introduits dans cette publication ont été examinés de manière plus approfondie au cours des ateliers organisés en 2010 par l'OIM, l'UNHCR et leurs partenaires. Ces ateliers de formation ont aussi porté sur la mise en œuvre des mécanismes de protection, à travers des exercices pratiques réalisés en groupe, tels que des études de cas et des cartographies d'acteurs. Ces événements régionaux ont été suivis d'ateliers nationaux dans 8 des 15 pays de la CEDEAO.

Les ateliers de formation ont réussi à créer une compréhension commune des différentes catégories de personnes en mouvement et de leurs droits et besoins spécifiques, ainsi qu'à sensibiliser davantage les participants sur la nécessité de collaborer en vue de défendre les droits des personnes en mouvement et de répondre à leurs besoins spécifiques.

Les ateliers ont également établi que les recommandations de la Conférence régionale sur la Protection des réfugiés et la Migration internationale en Afrique de l'Ouest sont toujours valables. Alors que les participants ont reconnu que de grands progrès avaient été faits depuis la Conférence de novembre 2008, ils ont identifié un certain nombre de domaines qui requièrent encore une attention particulière. Il apparaît qu'une plus grande appropriation des recommandations par l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection et la migration mixte ainsi qu'un suivi plus étroit des progrès réalisés sont encore nécessaires pour arriver à une mise en œuvre effective.

Les recommandations suivantes sont ressorties des différents ateliers :

- Poursuivre, au niveau national, les discussions entre les principaux acteurs sur leurs mandats spécifiques et sur les activités semblables et/ou complémentaires qu'ils mènent dans le domaine de la protection et de la migration mixte ;

- Formaliser la coordination des activités liées à la protection des personnes en mouvement et créer des mécanismes d'orientation au niveau national ;
- Renforcer le lien entre les efforts internationaux et régionaux, les réalités nationales et les acteurs sur le terrain, notamment par une distribution plus large des instruments et documents clés, et par des échanges de bonnes pratiques ;
- Organiser, à l'avenir, des programmes de formation au niveau national, avec l'appui technique de l'OIM, de l'UNHCR et d'autres organismes spécialisés pour cibler un ensemble plus large d'acteurs, particulièrement les forces de l'ordre et les acteurs actifs dans les zones frontalières ;
- Accroître la fourniture de services appropriés tels que l'avis juridique, l'écoute et le conseil, les abris sûrs, et garantir l'accès à ces services ;
- Appuyer l'élaboration de programmes supplémentaires de retour et de réinsertion pour les personnes vulnérables en mouvement qui n'ont pas besoin de protection et qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine ;
- Améliorer la collecte et l'analyse de données, notamment par le renforcement de la coordination et du leadership dans ce domaine ;
- Consacrer davantage de ressources à la mise en œuvre des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation dans leur application aux migrants et aux réfugiés.

Outils et ressources

CEDEAO, Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest,
<http://www.ecowas.int>
BIT, Bureau International du Travail, www.ilo.org
OIM, Organisation Internationale des Migrations, www.iom.int
HCDH, Haut Commissariat aux droits de l'homme, www.ohchr.org
UNHCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés,
<http://www.unhcr.fr>
UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'enfance,
<http://www.unicef.org/french/>
UNODC, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
www.unodc.org

1. Conventions internationales

Traite des personnes

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.
http://www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffic_fr.pdf
- Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_smug_french.pdf

Réfugiés

- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
<http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
<http://www2.ohchr.org/english/law/pdf/protocolrefugees.pdf>
- Convention relative au statut des apatrides, 1954
http://www2.ohchr.org/french/law/statut_apatride.htm
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/6_1_1961_francais.pdf

Enfants

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>
- Convention no. 182 du BIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>

Droits de l'homme

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
<http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

2. Instruments régionaux

Instruments régionaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1979
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm
- Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant, 1990
http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAIN-DROITS%20ENFANT%20new.pdf
- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ("Convention de Kampala"), 2009
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae825fb2.html>
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969
http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20de%20l%20OUA%20regissant%20les%20aspects%20propres%20aux%20refugies.pdf

Instruments de la CEDEAO

- Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2001
<http://www.achpr.org/english/Special%20Mechanisms/Women/ECOWAS%20declaration.pdf>
- Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 1979
<http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=ap010579&lang=fr>

- Protocole additionnel de la CEDEAO relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 1986
<http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=asp010786&lang=fr>
- Protocole additionnel de la CEDEAO relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 1990
<http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=asp020590&lang=fr>
- Mémoire sur l'Égalité de traitement entre les réfugiés ressortissants d'un Etat membre de la CEDEAO et les autres citoyens de la CEDEAO en ce qui concerne la libre circulation des personnes et les droits de résidence et d'établissement, Commission de la CEDEAO, 2007
<http://www.unhcr.fr/4b151cace.pdf>

3. Recommandations, plans d'action et documents de politique générale

- Agenda pour la protection, UNHCR, 2004
<http://www.unhcr.fr/4b151c38e.html>
- AU.COMMIT Campaign Strategy Document 2009-2012, African Union, 2008 (seulement en anglais)
http://www.africa-union.org/root/ar/index/AU_COMMIT_STRAT.doc
- Approche commune de la CEDEAO sur la migration, Commission de la CEDEAO, 2008
<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4922930d2.pdf>
- Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 2008
www.africa-union.org/root/au/.../01_Ouagadougou_PvA_french.doc
- Traite des femmes et des filles, Rapport du secrétaire général, A/63/215, 2008
http://www.iam.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/63/fr/A_63_215_FR.pdf

4. Principes directeurs et outils

Traite des personnes

- Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women, WHO, 2003 (seulement en anglais)
<http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>
- Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, UNHCR, 2006
<http://www.unhcr.fr/4ad2f81e1a.html>
- Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite, UNICEF, 2006 (seulement en anglais)
http://www.unicef.at/fileadmin/medien/pdf/UNICEF_Guidelines_on_the_Protection_of_Child_Victims_of_Trafficking.pdf
- IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking, IOM, 2007
http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/books/CT%20handbook.pdf
- The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining International Protection Needs, UNHCR, October 2009 (seulement en anglais)
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ad317bc2.html>
- Mécanismes nationaux d'orientation - Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite - Un manuel pratique, OSCE/ODIHR, 2004
<http://www.osce.org/fr/odihr/13967>
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, Recommandations, OHCHR, 2010
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf

- Refugee Protection and Human Trafficking: Selected Legal Reference Materials, UNHCR, 2008 (seulement en anglais)
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/498705862.html>
- Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2009
http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations - Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), 2002
[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/\\$FILE/N0240169.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a/$FILE/N0240169.pdf)
- UNODC, Loi type contre la traite, 2009
http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf

Migration

- Droit international de la migration N°9 – Glossaire de la migration
http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=9_10&products_id=113
- IOM-ILO-OSCE, Manuel pour l'établissement de politiques de main d'œuvre efficaces. Edition méditerranéenne, 2006
<http://www.osce.org/fr/eea/29632>
- Droit et politiques des migrations internationales : Réponses aux défis de la migration en Afrique de l'Ouest et du Nord" - International Migration Law and Policies: Responding to Migration Challenges in Western and Northern Africa, IOM, 2010:
http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=1&products_id=585

- Irregular Migration from West Africa to the Maghreb and the European Union: An Overview of Recent Trends, IOM Migration Research Series No.32 , IOM, 2008 (seulement en anglais)
http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=87
- Le droit et les migrations en Afrique de l'Ouest, Modules de formation, IOM
<http://www.iomdakar.org/droit-migrations-ao/page.php?pg=2&c=43&lib=Le+droit+et+les+migrations+en+Afrique+de+l%92Ouest>
- Migration Profiles for West Africa, IOM (seulement en anglais)
<http://www.iom.int/jahia/Jahia/policy-research/migration-research/migration-profiles/complete-forthcoming-migration-profiles/cache/offonce/>
- People on the Move – Handbook of selected terms and concepts, The Hague Process on Refugees and Migration, UNESCO, 2008 (seulement en anglais)
<http://www.thehagueprocess.org/documents/THP-UNESCO-HANDBOOK-version-1.pdf>

Protection des réfugiés

- Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in Action, UNHCR, 2009
<http://www.unhcr.org/4aae18649.html>
- La Protection des Réfugiés et les Mouvements Migratoires Mixtes : Un Plan d'Action en Dix Points, UNHCR, 2007, rev.1
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=474696132>
- Introduction à la protection internationale : protéger les personnes relevant de la compétence du HCR, UNHCR, 2005
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714bc5f2>

- Outil d'identification de situations de risque accru. Guide d'utilisation, UNHCR, 2008, rev. 2
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e244eab2>
- Principes directeurs sur la protection internationale: la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, UNHCR, Juillet 2008, rev. 1
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4ae2>
- Principes directeurs sur la protection internationale: L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, UNHCR, Juillet 2008, rev. 1
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62>
- Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles, UNHCR, janvier 2008
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2>

Enfants

- Human Rights of Migrant Children, International Migration Law No.15, IOM, 2008
http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&products_id=78
- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004
<http://www.unhcr.fr/4b151b95e.html>
- Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile

d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, Décembre 2009

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain/opensocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>

- Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, UNHCR, 2008

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain/opensocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bbaedd82>

Références

L'Afrique de l'Ouest en tant que zone de protection et de migration, Charrière, F. & Frésia, M., 2008

Agenda pour la protection, UNHCR, 2003

Atlas des Migrations Ouest-Africaines vers l'Europe 1985-1993, Robin, Nelly, 1996

Atlas of Regional Integration in West Africa, ECOWAS/CSAO/OCDE, 2008

Away from Home – Protecting and supporting children on the move, Reale, Daniela, Save the Children UK, 2008

Challenges of Irregular Migration: Addressing Mixed Migration Flows, IOM Discussion Note, nr: MC/INF/294, International Dialogue on Migration, 2008

Conférence Régionale sur la Protection des Réfugiés et les migrations internationales en Afrique de l'Ouest, Dakar, Sénégal, 13-14 Novembre 2008, Rapport sommaire, ECOWAS, IOM, OHCHR, UNHCR, 2008

Developing Standard Operating Procedures to Facilitate the Protection of Trafficked Persons, IOM and UNHCR Internal Reference Tool, 2009

Human Rights of Migrant Children, Touzenis, Kristina, International Migration Law No. 15, IOM, 2008

The International Convention on Migrants Workers and its Committee, Factsheet 24, OHCHR, 2005

Kids Abroad: Ignore them, Abuse them or Protect them? Lessons on how to protect children on the move from being exploited, Dottridge, Mike, Terre des Hommes International Federation, 2008

La Mobilité de la Population en Afrique de l'Ouest, Ministère français des Affaires étrangères et européennes, 2008

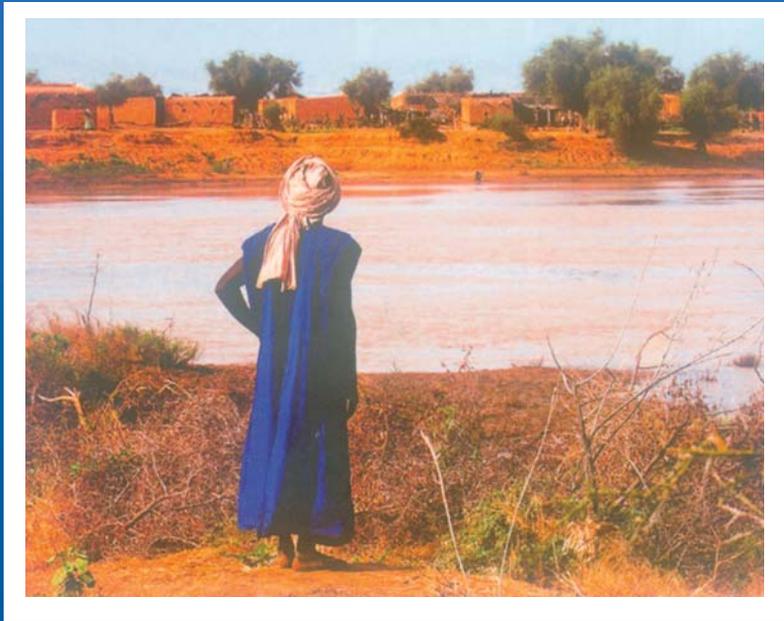
Promoting Integration through Mobility: Free Movement and the ECOWAS Protocol, RP No. 150, Adepoju, A., Boulton, A. & Levin, M., UNHCR, 2007

Protecting the Human Rights of all Migrants, Information note, OHCHR, 2010

La Protection des Réfugiés et les Mouvements Migratoires Mixtes : Un Plan d'Action en Dix Points, UNHCR, 2007, rev.1

Refugee or Migrant? Why it Matters, Refugees Magazine No.148, Issue 4, UNHCR, 2007

Treatment of Unaccompanied and Separated Children outside their Country of Origin, Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 6, 2005



IOM International Organization for Migration
www.iom.int



UNHCR
The UN Refugee Agency
www.unhcr.org